PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n°21EB534

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

concernant
l'aménagement de la RD 750 à l'entrée de Royan
sur les communes de Royan et Médis

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, livre III titre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2019 du 23 juillet 2019 instaurant les périmètres de protection du captage « Marché de Gros » sur la commune de Royan ;

Vu la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 750 à l'entrée de Royan déposée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime le 28 août 2020 ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 07 septembre 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu la demande de complément au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressé par le guichet unique de l'eau au Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 04 novembre 2020 ;

Vu les compléments apportés par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 03 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale émis par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2017 ne soumettant pas à étude d'impact le projet d'aménagement de la RD 750 à l'entrée de Royan ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 octobre 2020 ;

Vu le compte-rendu de réunion entre l'association syndicale du Marais de Pousseau et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 14 décembre 2020 ;

Vu l'accord de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sur les modalités de rejet des eaux pluviales du projet dans le réseau communautaire par courrier en date du 03 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Royan aux travaux d'aménagement sur les ouvrages pluviaux par courrier en date du 06 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis à la Commission Locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis à la Commission Locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2021 ;

Vu le courrier en réponse du Conseil Départemental de la Charente-Maritime à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2021 fixant les modalités de la participation du public par voie électronique;

Vu la consultation du public par voie électronique réalisée entre le 27 septembre 2021 et le 26 octobre 2021 inclus ;

Vu la conclusion du rapport de synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public par voie électronique, en date du 09 décembre 2021 ;

Considérant que le projet a pour but de désengorger la RD 750 et de mieux répartir les flux entre le trafic de transit et le trafic d'échange avec les zones commerciales attenantes, permettant ainsi de sécuriser la circulation routière à long terme ainsi que d'améliorer la sécurité des cheminements doux, s'inscrit dans le motif dérogatoire constitué par la raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que l'ouvrage et les travaux faisant objet de la demande sont soumis à l'autorisation environnementale unique cadrée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de suivi pour s'assurer du maintien en bon état de conservation des habitats naturels des sites Natura 2000 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction de prescriptions ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieux aquatiques et marins et des autres usages du milieu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande susvisée que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier

Considérant qu'à la vue de l'analyse des variantes présentée dans le dossier, la variante retenue correspond au tracé le moins impactant, que le marais de Pousseau est évité par le projet, et qu'à ce titre, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour améliorer les conditions de desserte des zones commerciales ;

Considérant que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées, au vu des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la capture ou l'enlèvement de spécimens de ces espèces ;

Considérant que les compléments aux mesures compensatoires apportés par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, notamment le complément de la mesure de compensation MC01 et l'ajout des mesures MC03 et MC04, permettent de répondre à l'avis du CNPN ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle – Cedex 9, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 750 à l'entrée de Royan sur les communes de Royan et Médis tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des sites d'intérêt géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ou de leurs habitats en application du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté DEVE032017 0A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Déclaration V<70080 m³/an	Arrêté DEVE032017 0A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h(A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Débit< 8m³/h	Arrêté DEVE032017 0A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation S_{BV}= 36 ha	

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale impactent une surface de 13,02 ha, conformément à l'annexe 1, situés sur les communes de Royan et Médis, sur les parcelles présentées dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Caractéristiques des parcelles visées par l'autorisation environnementale

Numéro du plan parcellaire	Communes	Références cadastrales	Surface totale de la parcelle (m²)	Emprise du projet sur la parcelle (m²)
1	Royan	CI773	577	577
2	Royan	CI761	21 778	2 295
3	Royan	CI736	9 125	548
4	Royan	CI437	1 440	17
5	Royan	CI625	7 813	1 718
6	Royan	CI281	5 726	105
7	Royan	CI280	2 473	996
8	Royan	CI168	1 248	381
9	Royan	CI644	706	203
10	Royan	CI646	875	258
11	Royan	CI926	14 333	3 289
12	Royan	CI919	459	163
13	Royan	CI920	280	157
14	Royan	CI921	280	84
15	Royan	CI925	1 233	4
16	Royan	CI677	2 152	2 152
17	Royan	CI610	160	160
18	Royan	CI676	132	132
19	Royan	CI678	602	602
20	Royan	CI727	1 286	1 286
21	Royan	CI728	391	391
22	Royan	CI680	86 987	28 464
23	Royan	CI894	82 520	119
24	Royan	CI868	4 201	60
25a	Médis	AV39	439 138	4 266
25b	Médis	AV39	439 138	2 699
26	Médis	AV54	137	137
27	Médis	AV35	2 082	2 082
28	Médis	AV31	42	42
29	Médis	AV70	3 633	2 023
30	Médis	AV73	276	28
31	Médis	AV78	86 730	13 076
32	Médis	AV10	53 370	2 489
33	Médis	AV79	95 710	2 379

Article 4 : Caractéristiques générales des travaux autorisés

Le pétitionnaire réalise des aménagements sur la RD 750 à l'entrée de Royan avec pour double objectif de fluidifier et sécuriser la circulation routière en séparant le trafic de transit du trafic d'échange avec les zones commerciales attenantes et d'améliorer la sécurité des cheminements doux.

Les travaux liés à ces aménagements consistent en :

Modifications apportées à la RD 750 :

- Modification à l'Ouest, du giratoire avec la RD 25 ;

- Création du giratoire E. Leclerc ;

- Aménagement de la RD 750 en boulevard urbain sur le secteur compris entre le giratoire avec la RD 25 et le giratoire E. Leclerc ;

Aménagements visant à la séparation du trafic en transit du trafic lié aux zones d'activités

- Création du giratoire Papin ;

- Création d'une bretelle de sortie de la RD 750 dans le sens Royan/Médis vers le giratoire Papin ;

- Création d'une contre-allée à double sens dans le sens Médis-Royan à partir du giratoire de l'aérodrome ;

- Rétablissement de la voie communale n°11 sur le giratoire Papin pour retrouver son tracé initial à la sortie du bois de Belmont ;

- Création d'un passage inférieur ;

- Création d'un cheminement doux dissocié des voiries entre le giratoire E.Leclerc et le giratoire Papin ;

- Suppression du carrefour d'échanges entre les zones d'activités (rue Marco Polo) ;

- Création d'une voie en limite Nord de la ZA de Royan (piste cyclable) reliant la rue de la Puisade au carrefour rue Denis Papin/ Rue Louis Lépine où sera créé un giratoire ;

Aménagements d'ouvrages de gestion des eaux pluviales

- Création de trois bassins de gestion des eaux pluviales avec bief de confinement en amont ;

- Création de fossés d'infiltration entre le giratoire de la RD 25 inclus et le giratoire E. Leclerc ainsi que de part et d'autre de la voirie crée entre le giratoire Papin et la rue des Brandes ;

- Création d'un fossé vers le marais de Pousseau récupérant les eaux de surverse du fossé longeant la future piste cyclable ;

Travaux de défrichement

- Défrichement de 1,49 ha en bordure du Bois de Belmont.

Travaux de compensation de zone humide

- Restauration de 512 m² de zone humide.

Le plan général en annexe 1 situe l'emprise des aménagements. Les plans détaillés de ces aménagements par tronçon et des emplacements des bases de vie sont présentés respectivement en annexe 2 et 3. Les plans des aménagements pluviaux figurent en annexe 4. Les zones à défricher sont délimitées sur le plan de l'annexe 5. La localisation de la parcelle de compensation de zone humide figure en annexe 6.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation de juin 2021, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 7 : Organisation générale des travaux

Les travaux de défrichement d'une surface de 1,49 ha en bordure du Bois de Belmont sont réalisés préalablement aux travaux d'aménagement de la RD 750.

Les travaux d'aménagement routier sont réalisés en deux phases, sur une surface totale de 13,02 ha :

➢ **Phase 1 :**

- Amélioration du giratoire d'accès à la rocade RD 25 (1) ;
- Réaménagement de la section courante entre (1) et (2) ;
- Réalisation du giratoire (2) de l'actuel carrefour à feux E. Leclerc/Bois de Belmont et dévoiement de la rue des Brandes vers la zone de Médis ;
- Réalisation du giratoire déporté (3a) d'accès à l'extension de la zone de Médis et rétablissement de la rue des Brandes ;

La phase 1 est décomposée en 2 tranches :

- La tranche 1 correspond à la réalisation du giratoire (2) ainsi que celui déporté (3a) et au rétablissement de la rue des Brandes ;
- La tranche 2 correspond à l'amélioration du giratoire (1) et au réaménagement de la section courante entre (1) et (2).

➢ **Phase 2 :**

- Fermeture du carrefour à feux (4) Concorde/Zone de Médis ;
- Création de la contre-allée du giratoire (3a) vers le giratoire de l'aérodrome (5) ;
- Réalisation du passage dénivelé (PIGR) sous la RD 750 reliant les deux zones commerciales (3a) et (3b).

Les différentes phases sont détaillées sur le plan ci-dessous :

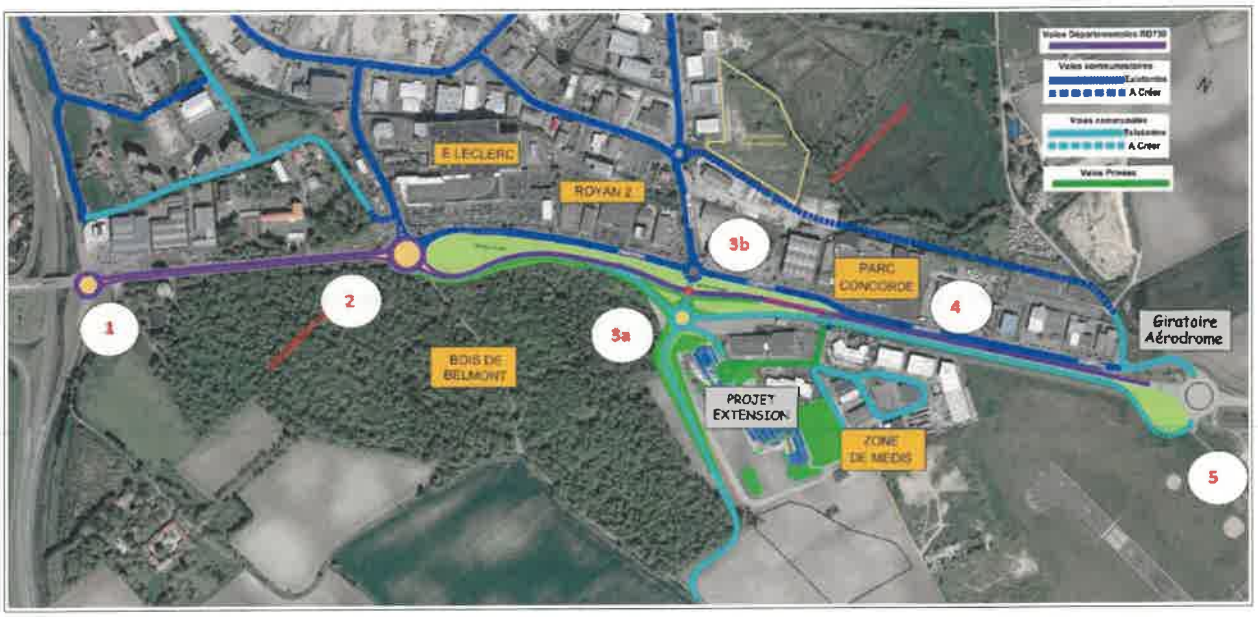

Pour chacune des deux tranches de travaux, la base de vie et l'aire de stockage sont situées en dehors du périmètre de protection rapproché du captage « Marché de Gros » situé sur la commune de Royan. L'emplacement des bases de vie et des aires de stockage figure sur les cartes jointes en annexe 3.

Article 8 : Plans de chantier, planning et mesures en phase travaux

8.1. Plan de chantier

Un plan de chantier comprenant, outre la localisation des opérations et des installations, la localisation des secteurs évités est communiqué aux entreprises préalablement au démarrage du chantier et affichée au sein de la base vie ou à l'entrée du site.

8.2. Planning de chantier et adaptation de la période de travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.411-1 du code de l'environnement, la période de travaux est adaptée, ainsi :

- Le défrichement/débroussaillage est interdit du 1er novembre au 31 août ;
- la réalisation des travaux de décapage est menée suite au débroussaillage et est interdite du 15 mars au 31 août ;

Un planning prévisionnel est établi sur cette base et précise, à minima les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux,

- les interventions de l'écologue et leurs objectifs (balisage avant travaux des secteurs évités, gestion des espèces exotiques envahissantes, suivi du chantier, aménagement des secteurs de compensation, adaptation des mesures d'évitement de réduction et de compensation)

- les travaux de décapage et de terrassement,

- la mise en service de l'installation,

- les travaux concernant les mesures de compensation définies à l'article 21.

Le planning prévisionnel et le plan de chantier décrit ci-avant, sont transmis aux services de police de l'eau de la DDTM 17 et du patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Le pétitionnaire informe ces services, selon les mêmes modalités, de la date de mise en service de l'aménagement.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

8.3. Mesures en phase préparatoire aux travaux

Le pétitionnaire s'engage à effectuer la majorité des travaux à partir de la route existante et de la plateforme de chantier. Cette méthode de travail permet de réduire au maximum l'emprise des travaux. Les zones de dépôt du matériel, de stockage des engins, etc. se font en dehors des zones favorables aux espèces protégées.

Ces zones sont localisées sur des zones ne présentant pas d'enjeux écologiques (terrain agricole ou parking de la zone d'activités). L'écologue chantier participe au choix de ces zones de dépôt et les valide (MR09). La base vie est implantée au sein de la zone d'activité. Aussi, aucune voie d'accès spécifique au chantier n'est créée.

Le pétitionnaire s'engage également à délimiter et respecter strictement la zone travaux. Pour cela, cette dernière est délimitée par un balisage visible matérialisé par l'installation de piquets de bois avec double fils, sur les secteurs écologiquement sensibles (Bois de Belmont et bordure du marais de Pousseau).

Afin de sensibiliser les entreprises sur le terrain, des panneaux explicatifs sont installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones.

Durant la phase chantier, un grillage anti-intrusion pour la petite faune est installé au niveau du Marais de Pousseau (future piste cyclable circulée en phase travaux) pour empêcher la faune du marais de pénétrer sur l'emprise travaux.

Les arbres présentant un intérêt écologique situés en limite de chantier sont préservés et protégés afin d'éviter les blessures par le passage d'engins.

L'écologue en charge du suivi écologique du chantier est chargé de veiller au respect de ces mesures sur le terrain (MR09). Il assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement leur état. Ce balisage physique est à réaliser durant la phase préparatoire du chantier avant le passage des engins.

8.4. Mesures en phase travaux

Gestion des risques de pollutions accidentelles lors des travaux :

Les mesures suivantes sont prises (MR06) :

- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;
- le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;
- l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ;
- les produits du défrichement, dessouchage ne sont pas brûlés sur place (ils doivent être exportés et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque) ;
- les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation (laitance de béton à proscrire par exemple) et sont retraitées par des filières appropriées ;
- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée…) ;
- les substances inertes et autres substances ne sont pas rejetés dans le milieu naturel ;
- une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place.

Dans l'emprise du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable :

L'entreprise devra limiter l'étalement du chantier au strict nécessaire afin de minimiser les remaniements et remises en état du terrain sur le secteur concerné par le périmètre de protection rapproché du captage « Marché de Gros ». De manière générale, toute implantation (stockage, base vie,…) dans ce périmètre est évitée.

Néanmoins, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable, si certaines des situations décrites ci-dessous ne peuvent pas être évitées, il convient d'imposer aux entreprises les pratiques suivantes :

- Protection du sol de la zone dédiée aux installations de chantier et à la circulation des engins

L'entreprise protège les zones utilisées pour déposer ou conserver du matériel, des gravats, etc., ainsi que pour la circulation des engins (au minimum pour les voies les plus empruntées), au moyen d'un géotextile et de grave naturelle ou de tout autre dispositif approprié.

- Utilisation et conservation de produits polluants

Tout appareil (groupe électrogène, compresseur, etc.) est placé sur une cuve ou une plate-forme de rétention rigide et étanche de plus grande contenance que celle de son réservoir. Cette cuve est régulièrement vidangée.

- Alimentation des engins et matériels de carburant

L'entreprise met en place tous moyens permettant de limiter les fuites et déversements accidentels, par exemple au moyen de pelles mécaniques équipées de pompes et de flexibles pour l'alimentation en carburant, ou en prévoyant un ravitaillement par des camionnettes équipées de réservoirs qui stationnent en permanence sur les chantiers.

Elle effectue l'alimentation des engins et matériels en carburant sur une aire de rétention étanche, permettant de récupérer les égouttures éventuelles et d'éviter les pollutions en cas de déversements accidentels.

Des kits de dépollution sont à utiliser en cas de fuite de carburant, d'huile, etc. Chaque engin doit en posséder un.

Un nettoyage régulier du chantier doit être assuré : aucun débris ou surplus de fournitures ne doit être laissé sur place, et tout déchet est exporté en déchetterie. Si une zone s'avère polluée ou souillée, elle doit être décapée.

Des dispositifs de gestion des rejets d'eaux usées et eaux vannes sont mis en œuvre afin d'éviter leurs infiltrations dans le sol.

Gestion des eaux de ruissellement (MR07) :

Afin de réduire l'entraînement de fines vers le réseau hydrographique lors d'évènements pluvieux, des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux sont mis en place tout le long de la piste de travail (fossés transversaux et longitudinaux ou cunettes transversales à la piste).

Aucun rejet direct des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est réalisé dans les cours d'eau. Ces eaux sont dirigées vers les terrains avec de la végétation périphérique à la piste de travail permettant l'infiltration naturelle de ces eaux.

Les ouvrages sont opérationnels dès le démarrage des travaux et l'utilisation de la piste par les engins, et sont maintenus pendant toute la durée des travaux.

Au niveau de la voie en limite nord de la ZA de Royan reliant la rue de la Puisade au carrefour avec les rues Papin et Lépine, un fossé végétalisé à faible pente est mis en œuvre dès le démarrage du chantier pour que ce dernier ait un rôle de phytoépuration avant le rejet dans le marais de Pousseau.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des différentes mesures en phase chantier décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Gestion des espèces exotiques envahissantes (MR15) :

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits (ME04).

Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur les secteurs conservés sont éliminées.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu,...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

- Végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;
- Suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;
- Mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques.
- Suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM et la DREAL sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'informations des ouvriers et équipes avant le démarrage des interventions sont organisées afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le pétitionnaire s'attachera à vérifier que l'entrepreneur qui réalise les travaux dispose sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire devra être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de la mer, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau,

- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

- les maires des communes de Royan et Médis,

- les professionnels concernés.

Dans ce cas, le pétitionnaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

En plus des analyses susvisées, le Préfet peut prescrire d'autres analyses, ou méthodes de suivi, permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et avec les objectifs de qualité des eaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Pose de deux piézomètres

Deux piézomètres sont mis en place sur l'emprise des futurs aménagements. Le premier d'une profondeur de 8 mètres se trouve au niveau de la RD 750 face à la rue Denis Papin (Point SD1 + Pz). Le second est situé au niveau du futur tronçon entre le giratoire Papin et la rue des Brandes (point SP 28). Ces deux points sont localisés sur la carte ci-dessous :

Localisation des piézomètres

- Dès la fin de l'utilisation de chaque piézomètre, celui-ci doit être démonté et le forage rebouché dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté dit "forage" du 11/09/2003.

- Conformément à l'article L.411-1 du code minier, le piézomètre, qu'il soit temporaire ou non, doit faire l'objet d'un enregistrement dans la banque de données du sous-sol sur la plateforme de télédéclaration dédiée DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains), accessible à l'adresse suivante : https://duplos.brgm.fr/#/

Article 13 : Prélèvements d'eau par rabattement de nappe

Le rabattement de nappe n'est utilisé qu'en cas de présence d'eau en fond de fouille. Afin de minimiser ces pompages, le phasage des travaux doit privilégier les périodes de basses eaux pour terrasser les ouvrages les plus profonds.

1/ Conditions de prélèvements :

- le prélèvement aura pour but de rabattre la nappe afin de permettre la mise à sec des fonds de fouille en phase travaux ;

- le rabattement est effectué par prélèvement direct dans le fond de fouille ;

- Le débit maximum prélevé est inférieur à 8 m³/h et le volume maximum prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 70 080 m³/an ;

- La réalisation des ouvrages de prélèvements nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement sont soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés ;

- Le pétitionnaire informe par courrier la DDTM du commencement des opérations de rabattement au moins 15 jours avant leur mise en œuvre.

2/ Contrôles des prélèvements :

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le pétitionnaire est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,

- de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

*les volumes prélevés,

*le cas échéant, le nombre d'heure de pompage,

*les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,

*les changements constatés dans les régimes des eaux,

*les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

- de conserver au moins trois ans les registres.

3/ Conditions de rejets des eaux prélevées :

- Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de prélèvements sont rejetées vers des fossés existants à proximité immédiate du chantier en limitant l'érosion des sols ;

- Le traitement des eaux prélevées est réalisé grâce à un système de filtration ou de décantation permettant la réduction des matières en suspension (MES) avant rejet.

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

L'aménagement de la RD 750 à l'entrée de Royan nécessite de gérer les eaux pluviales des bassins versants routiers et des bassins versants naturels interceptés par les différentes voiries du projet. Les principaux ouvrages de gestion des eaux pluviales figurent sur le plan synoptique ci-dessous :

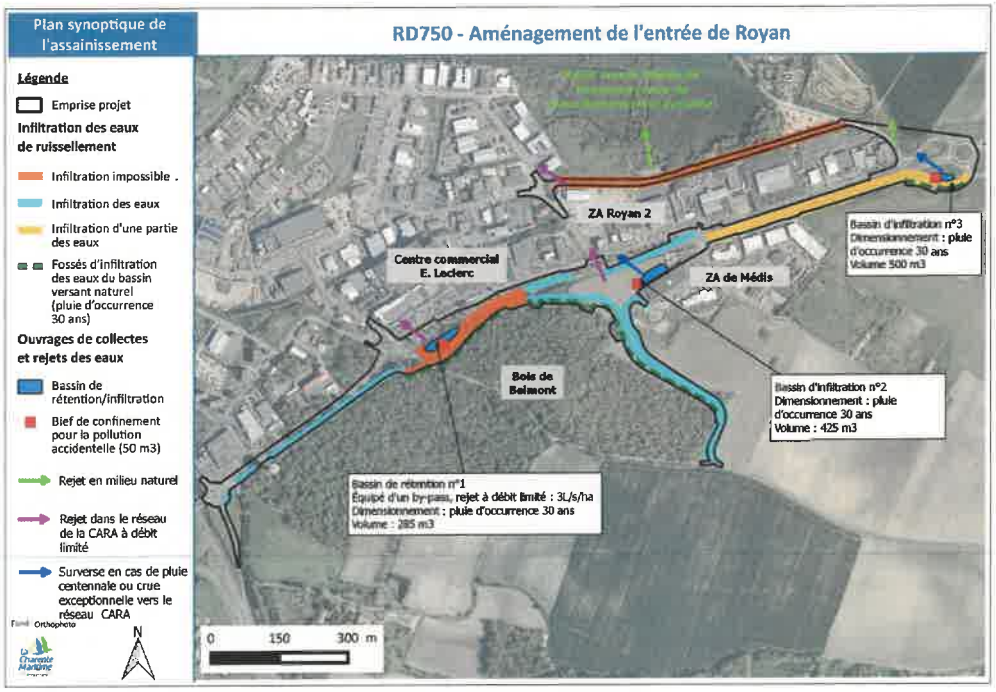

plan synoptique des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'aménagement de la RD 750 est scindé en différentes sections auxquelles correspondent plusieurs bassins versants. Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales de ces sections sont détaillés ci-après. Le positionnement de ces ouvrages figure sur les plans en annexe 4 du présent arrêté.

Section : RD 750 entre la RD 25 et le giratoire E.Leclerc

Cette section se décompose en quatre sous-bassins versants routiers détaillés sur le plan ci-dessous :

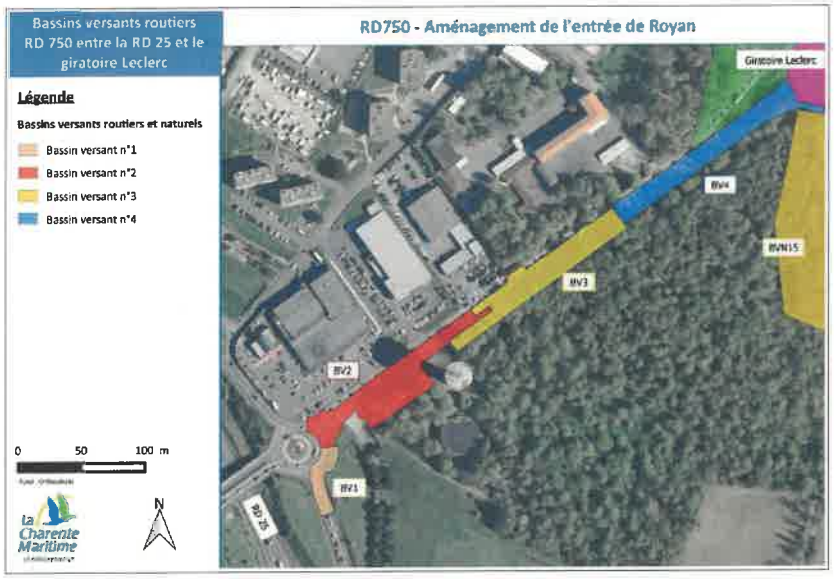

Plan des sous-bassins versants entre la RD 25 et le giratoire E. Leclerc

Les dimensions des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

Ouvrage	Largeur (m)	Longueur (m)	Profondeur (m)	Volume (m^3)	Surface d'infiltration (m^2)
Fossé n°1	3	23	1	39,33	81,65
Fossé n°2-1	2,5	20	1	25,2	60,91
Fossé n°2-2	6,5	20	1,5	137,2	149,19
Fossé n°3	3	166	1	283,86	588,56
Fossé n°4	3	190	1	324,9	674

Section : RD750 entre le giratoire E.Leclerc et le giratoire Papin

Cette section se décompose en deux-sous bassins versants routiers et intercepte un bassin versant naturel détaillés sur le plan ci-après:

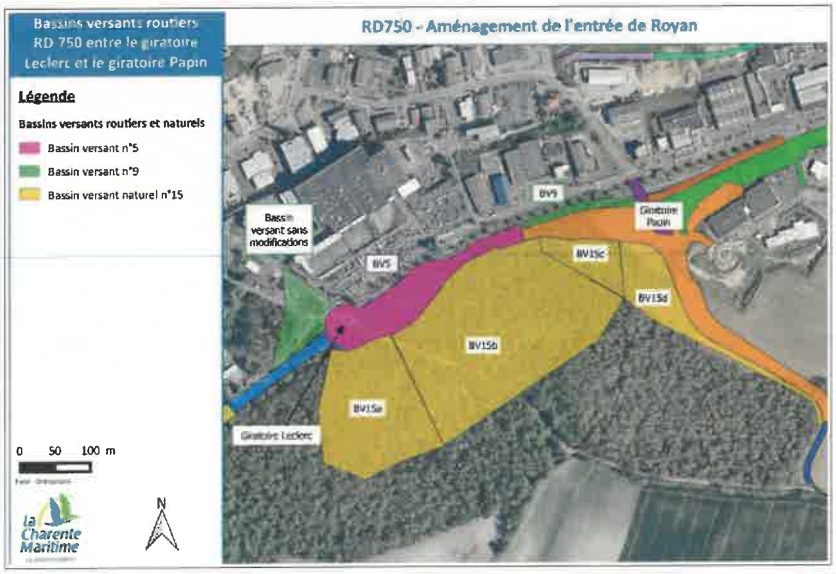

Plan des sous-bassins versants entre le giratoire E. Leclerc et le giratoire Papin

Bassin versant routier (BV 5)

Les eaux pluviales du bassin versant routier sont gérées par le bassin de rétention BR1 d'un volume de 285 m³ dimensionné pour gérer une pluie de période de retour de 30 ans. Il est équipé d'un by-pass utilisable en cas de pollution accidentelle. Un bief de confinement de 50 m³ avec dispositif de fermeture, dégrillage et cloison siphoïde, placé en amont de ce bassin BR1, y est raccordé. Un ouvrage de régulation avec dégrillage et cloison siphoïde situé à l'exutoire du bassin limite le rejet vers le réseau canalisé de la Rue Branly à un débit maximum de 3,9 l/s. La hauteur du volume mort mis en place dans ce bassin BR1 est de 0,2 m afin de permettre la décantation des eaux pluviales.

Bassin versant routier (BV 9)

Les eaux pluviales de ce bassin versant routier BV9 sont gérées par un fossé d'infiltration (fossé n°7).

Bassin versant naturel (BV 15)

Le bassin versant naturel est subdivisé en quatre sous-bassins versants. Pour chacun d'entre eux, la gestion des eaux pluviales s'effectue par l'intermédiaire de fossés de rétention et d'infiltration dimensionnés pour une période de retour de 30 ans.

Le fossé 13-a est constitué de quatre noues en cascade séparées par un cloisonnement. Une surverse de ce fossé est dirigé vers le bassin de rétention BR1. Son profil en long figure en annexe 4.

Les dimensions des différents fossés sont les suivantes :

Ouvrage	Largeur (m)	Longueur (m)	Profondeur (m)	Volume (m³)	Surface d'infiltration (m²)
Fossé n°7	6	36	-	174	160
Fossé n°13-a	Entre 3,2 et 10,7	100	0,75	468	760
Fossé n°13-b	Entre 1,5 et 5	260	Entre 0,5 et 1,75	150	135
Fossé n°14	3,1	111	1	79	204
Fossé n°15	Entre 1,5 et 3,75	410	Entre 0,5 et 1	128	208

Section : RD750 entre le giratoire Papin et le giratoire de l'aérodrome

Cette section se décompose en trois sous-bassins versants routiers et un bassin versant naturel détaillés sur le plan ci-dessous :

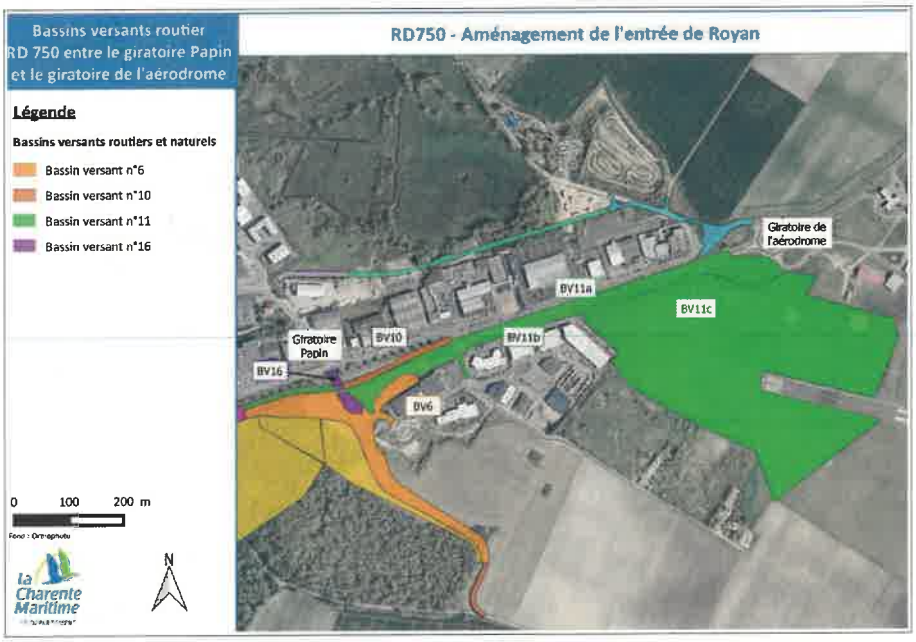

Plan des sous-bassins versants entre le giratoire Papin et le giratoire de l'aérodrome

Trois des quatre bassins versants sont gérés par infiltration par l'intermédiaire des fossés et de deux bassins de rétention et d'infiltration (n°2 situé au droit du giratoire Papin et n°3 situé au droit du giratoire de l'aérodrome).

Bassin versant routier (BV 6)

Les eaux pluviales du bassin versant routier sont gérées par le bassin de rétention et d'infiltration BR2 d'un volume de 425 m³ dimensionné pour gérer une pluie de période de retour de 30 ans. Un bief de confinement de 50 m³ avec un dispositif de fermeture, dégrillage et cloison siphoïde, placé en amont de ce bassin BR2, y est raccordé. Ce bassin BR2 est équipé d'un ouvrage de surverse avec dégrillage et cloison siphoïde vers le réseau canalisé de la rue Lavoisier.

Bassin versant routier (BV 16)

Ce bassin versant routier correspond au passage inférieur. Les eaux pluviales qui en sont issues sont directement rejetés via des avaloirs dans le réseau canalisé des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Bassins versants (BV 10 et BV 11)

Les eaux pluviales du bassin versant 10 sont gérées par un fossé d'infiltration (fossé n°8)

Le bassin versant BV 11 est subdivisé en trois sous-bassins versants. Les eaux pluviales du sous-bassin versant BV 11-a sont acheminées par un fossé de transfert (fossé n°9) vers le bassin de rétention et d'infiltration BR3. La gestion des eaux pluviales de chacun des sous-bassins BV 11-b et BV 11-c s'effectue par l'intermédiaire d'un fossé d'infiltration (respectivement fossé n°10-a et fossé n°10-b). Une surverse du fossé n°10-b vers le réseau canalisé des eaux pluviales est mise en place.

Les dimensions des fossés d'infiltration sont les suivantes :

Ouvrage	Largeur (m)	Longueur (m)	Profondeur (m)	Volume (m³)	Surface d'infiltration (m²)
Fossé n°8	6	98	2	250	363
Fossé n°10-a	1,5	100	0,5	200	766

Le plan de situation des différents ouvrages de cette section figure en annexe 4.

Le bassin de rétention et d'infiltration BR3 d'un volume de 500 m³ est dimensionné pour gérer une pluie de période de retour de 30 ans. Il recueille les eaux issues du fossé de transfert n°9. Un bief de confinement de 50 m³ avec un dispositif de fermeture, dégrillage et cloison siphoïde, placé en amont de ce bassin BR3, y est raccordé. Ce bassin BR3 est équipé d'un ouvrage de surverse avec dégrillage et cloison siphoïde vers la canalisation des eaux pluviales de diamètre 700 mm.

Route des Brandes – Voie communale de Médis

Cette section se décompose en deux-sous bassins versants routiers (BV 7 et BV 8).

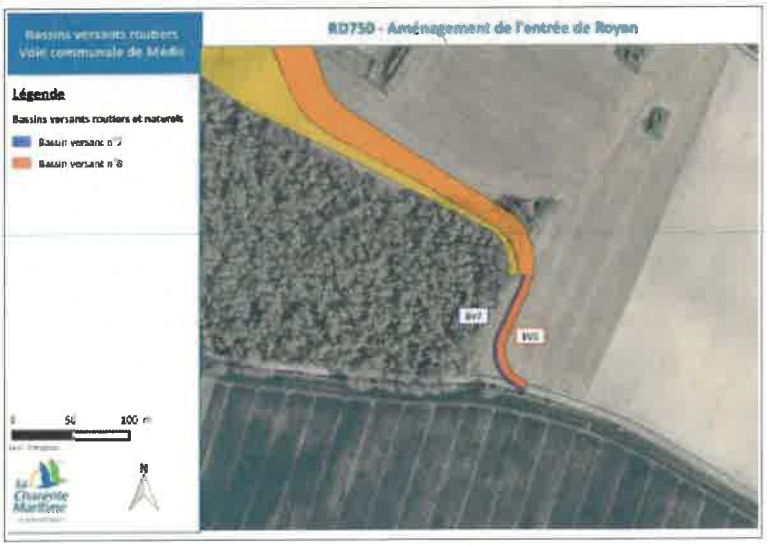

Plan des sous-bassins versants BV 7 et BV 8

La gestion des eaux pluviales de chacun de ces deux sous-bassins versants s'effectue par l'intermédiaire d'un fossé d'infiltration.

Les dimensions des fossés d'infiltration sont les suivantes :

Ouvrage	Largeur (m)	Longueur (m)	Volume (m^3)	Surface d'infiltration (m^2)
Fossé n°5	3	87	149	318
Fossé n°6	1,5	93	33	152

Section : RD750 entre le giratoire de l'aérodrome et la voie Nord

Cette section routière dont une partie est provisoire le temps des travaux est concernée par un seul bassin versant routier (BV 14). La gestion des eaux pluviales s'effectue par l'intermédiaire des fossés existants.

Délimitation du bassin versant BV 14

Piste cyclable Nord de Royan :

La chaussée de la piste cyclable est concernée par deux bassins versants routiers (BV 12 et BV 13). Le temps des travaux, cette voirie est utilisée comme déviation routière.

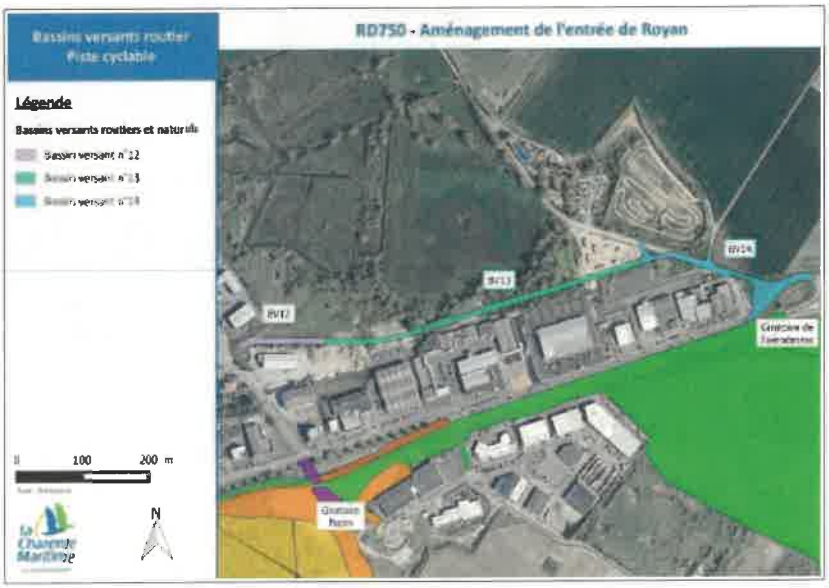

Délimitation des bassins versants BV 12 et BV 13

Plan de situation de la piste cyclable

La gestion pluviale de chacun de ces deux-sous bassins versants s'effectue par l'intermédiaire d'un fossé de rétention dimensionné pour une pluie de période de retour de 30 ans. Le rejet du fossé n°11 (BV 12) est un rejet à débit limité à 0,3 l/s vers le réseau canalisé des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. Au-delà de la pluie de dimensionnement de 30 ans, le fossé n°12 (BV 13) fonctionne en surverse avec un débit limité à 1,3 l/s vers le marais de Pousseau via un fossé à créer sur 50 m.

Les dimensions des fossés de rétention sont les suivantes :

Ouvrage	Largeur (m)	Longueur (m)	Profondeur (m)	Volume (m^3)
Fossé n°11	2	110	0,75	57
Fossé n°12	2	490	0,75	115

Les plans de situation des deux fossés de rétention et le détail de la surverse vers le marais de Pousseau du fossé n°12 figurent en annexe 4.

Giratoire situé à l'intersection des rues Denis Papin et Louis Lépine :

Le système de gestion des eaux pluviales en place est maintenu auquel est rajouté une noue de tamponnement au Sud-Ouest du nouveau giratoire.

Noue du giratoire

au carrefour des rues Papin et Lépine

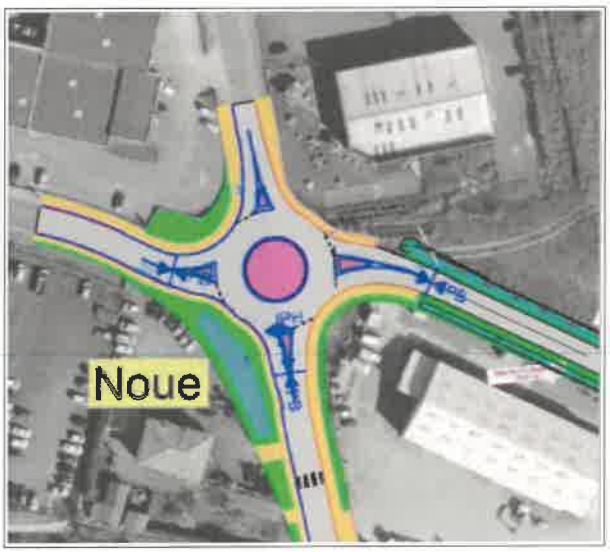

Les avaloirs :

L'ensemble des avaloirs posés lors des travaux d'aménagements sont des avaloirs avec cloison siphoïde du même type que celui du schéma ci-après :

Schéma type d'un avaloir avec cloison siphoïde

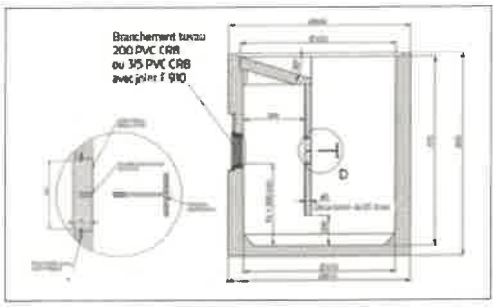

Article 15 : Zones humides

Une surface de 341 m² de zone humide a été identifiée dans l'emprise du projet et figure sur la carte ci-après :

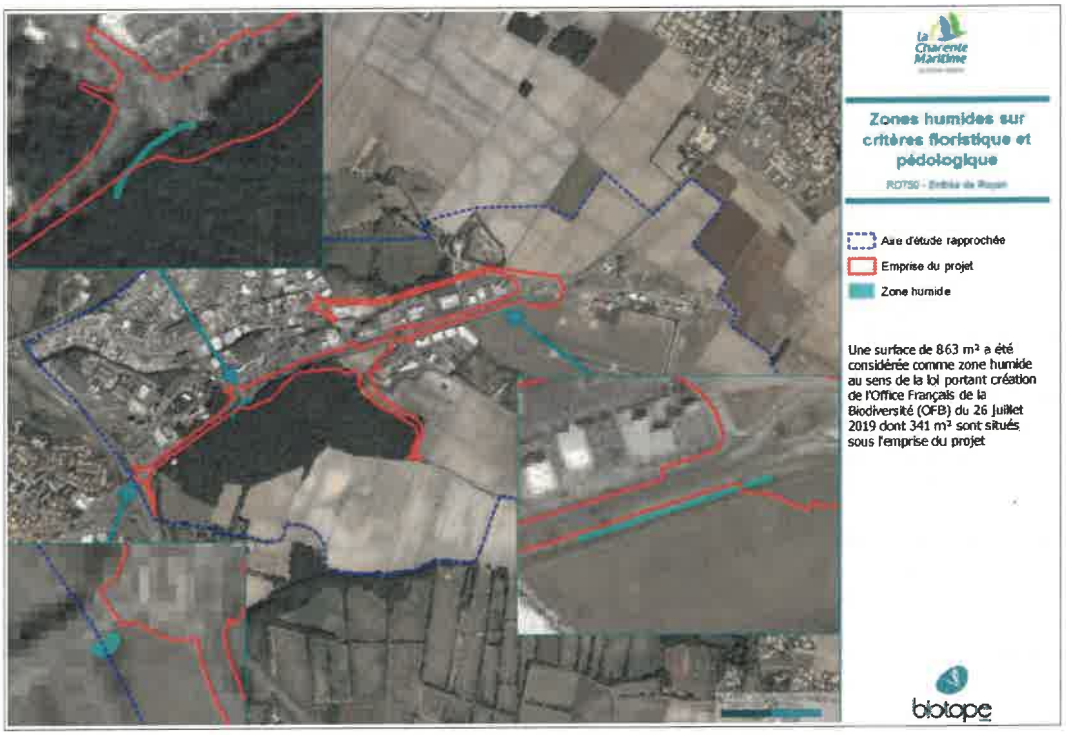

La destruction de ces 341 m² de zone humide nécessite de compenser une surface égale à la surface détruite dans le cas d'une fonctionnalité équivalente voire améliorée ou égale à 1,5 fois la surface détruite dans le cas d'une fonctionnalité non équivalente, c'est-à-dire 512 m², conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

La parcelle sur laquelle est mise en place la compensation au titre de l'atteinte aux zones humides est la parcelle de référence cadastrale BC n° 11 d'une surface de 4 698 m² sur la commune de Royan. La localisation géographique de cette parcelle cadastrée BC n°11 figure en annexe 6 du présent arrêté.

Le pétitionnaire fournit une description détaillée des travaux de restauration de la zone humide de compensation avant tout démarrage de ces travaux et au plus tard pour le 31 décembre 2022.

La gestion de la parcelle de compensation, incluse dans le périmètre ENS Marais de Pontaillac, est réalisée par le service des Espaces naturels Sensibles du Conseil Départemental de la Charente-Maritime

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGE

Article 16 : Nature de la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le pétitionnaire est autorisé à déroger aux interdictions de :

16.1 - Destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo)*
sur 1,37 ha d'habitat de repos et de reproduction

Amphibiens : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis),* Grenouille agile *(Rana dalmatina),* Crapaud calamite *(Epidalea calamita)*
sur 1,55 ha d'habitat de repos

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus),* Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata),* Lézard des murailles (*Podarcis muralis).*
sur 1,55 ha d'habitat de repos et de reproduction

Oiseaux : Accenteur mouchet (*Prunella modularis),* Bruant zizi (*Emberiza cirlus),* Buse variable *(Buteo buteo),* Chardonneret élégant *(Carduelis carduelis),* Chouette hulotte *(Strix aluco),* Coucou gris *(Cuculus canorus),* Epervier d'Europe *(Accipiter nisus),* Faucon crécerelle *(Falco tinnunculus),* Faucon hobereau *(Falco subbuteo),* Fauvette à tête noire *(Sylvia atricapilla),* Gobemouche gris *(Ficedula hypoleuca),* Grimpereau des jardins *(Certhia brachydactyla),* Hibou moyen-duc *(Asio otus),* Huppe fasciée *(Upupa epops),* Loriot d'Europe *(Coracias oriolus),* Mésange à longue queue *(Aegithalos caudatus),* Mésange bleue *(Parus caeruleus),* Mésange charbonnière *(Parus major),* Milan noir *(Milvus migrans),* Pic épeiche *(Dendrocopos major),* Pic épeichette *(Dendrocopos minor),* Pic vert *(Picus viridis),* Pinson des arbres *(Fringilla coelebs),* Pouillot véloce *(Phylloscopus collybita),* Roitelet à triple bandeau *(Regulus ignicapillus),* Rossignol philomèle *(Luscinia megarhynchos)* , Rougegorge familier *(Erithacus rubecula),* Sitelle torchepot *(Sitta europaea),* Torcol fourmilier *(Jynx torquilla),* Troglodyte mignon *(Troglodytes troglodytes),* Verdier d'Europe *(Carduelis chloris).*
sur 1,55ha d'habitat de repos

Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus),* Genette commune (*Genetta genetta),* Ecureuil roux *(Sciurus vulgaris)*
sur 1,4 ha d'habitat de repos et de reproduction

Chiroptères : Noctule de Leisler *(Nyctalus leisleri),* Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus),* Murin de Daubenton *(Myotis daubentonii),* Noctule commune *(Nyctalus noctule),* Murin de Bechstein *(Myotis bechsteinii),* Pipistrelle de Nathusius *(Pipistrellus nathusii),* Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus),* Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus),* Murin de Natterer / Murin cryptique *(Myotis nattereri/ Myotis crypticus)* , Murin d'Alcathoe *(Myotis alcathoe),* Oreillard roux *(Plecotus auratus),* Murin à moustaches *(Myotis mystacinus).*
sur 1,55 ha d'habitat de repos et de reproduction

16.2 - Capture ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo)*
moins de 50 individus

Amphibiens : Rainette méridionale *(Hyla meridionalis),* Grenouille agile *(Rana dalmatina),* Crapaud calamite, *(Epidalea calamita),* Complexe de Grenouilles vertes *(Pelophylax* sp.), Pélodyte ponctué *(Pelodytes* punctatus*),* Crapaud épineux *(Bufo spinosus)*
moins de 5 individus par espèce

Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus),* Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata),* Lézard des murailles (*Podarcis muralis).*

moins de 5 individus par espèces

Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus)*
moins de 5 individus

Chiroptères : Noctule de Leisler *(Nyctalus leisleri)*, Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus)*, Murin de Daubenton *(Myotis daubentonii)*, Noctule commune *(Nyctalus noctule)*, Murin de Bechstein *(Myotis bechsteinii)*, Pipistrelle de Nathusius *(Pipistrellus nathusii), Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)*, Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*, Murin de Natterer / Murin cryptique *(Myotis nattereri/ Myotis crypticus)*, Murin d'Alcathoe *(Myotis alcathoe)*, Oreillard roux *(Plecotus auratus)*, Murin à moustaches *(Myotis mystacinus).*

moins de 5 individus par espèces

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement pour ces impacts sont présentées dans l'article 21.

Article 17 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 21 fait l'objet d'un suivi écologique défini par la mesure MR09.

Le pétitionnaire établit et tient à jour un dossier, à disposition permanente de la DDTM de la Charente-Maritime et de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine, comportant les documents suivants :

- Le journal de bord du chantier ;
- Les comptes rendus de visite de chantier ;
- Le plan de gestion des mesures compensatoires ;
- Les bilans des suivis des mesures compensatoires.

De façon hebdomadaire, le compte rendu de chantier (comprenant les principaux éléments concernant l'avancement des travaux, les problèmes rencontrés et le planning d'avancement en cas d'évolution) est transmis par voie électronique au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime et au service du patrimoine naturel de la DREAL.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 18 : Autorisation de défrichement

Le pétitionnaire est autorisé à défricher une superficie de 14 900 m² sur les parcelles suivantes selon le plan de l'annexe 5 du présent arrêté.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface défrichée (ha a ca)
Royan	Bois de Belmont	CI	894	08ha 23a 60ca	00ha 00a 60ca
Royan	Bois de Belmont	CI	680	08 ha 66a 30ca	01 ha 23a 00ca
Médis	Belmont	AV	78	08 ha 62 a 30ca	00 ha 07 a 50ca
Médis	Belmont	AV	10	05 ha 32 a 20ca	00 ha 17 a 90ca

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les travaux de défrichement sont effectués en application des mesures de réduction MR02 et MR03 en mettant en défens les arbres favorables au Grand Capricorne et aux chiroptères situés à proximité de l'emprise des travaux et en effectuant un abattage spécifique des arbres favorables à ces mêmes espèces.

Article 19 : Mesure compensatoire

Un coefficient multiplicateur de 1 est appliquée à la surface défrichée. La surface compensée est donc égale à la surface défrichée. Le pétitionnaire s'acquittera de l'indemnité compensatoire en effectuant un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, fixé à 8 493 €.

L'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine dans un délai d'un an à compter de la date de notification de cette autorisation expresse sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES NATURA 2000

Article 20 : Marais de Pouseau

Une zone du site Natura 2000 FR5400438 « Marais et falaises des côteaux de Gironde » est incluse sur l'emprise du projet :1 800 m² en phase travaux et 420 m² en phase d'exploitation comme piste cyclable.

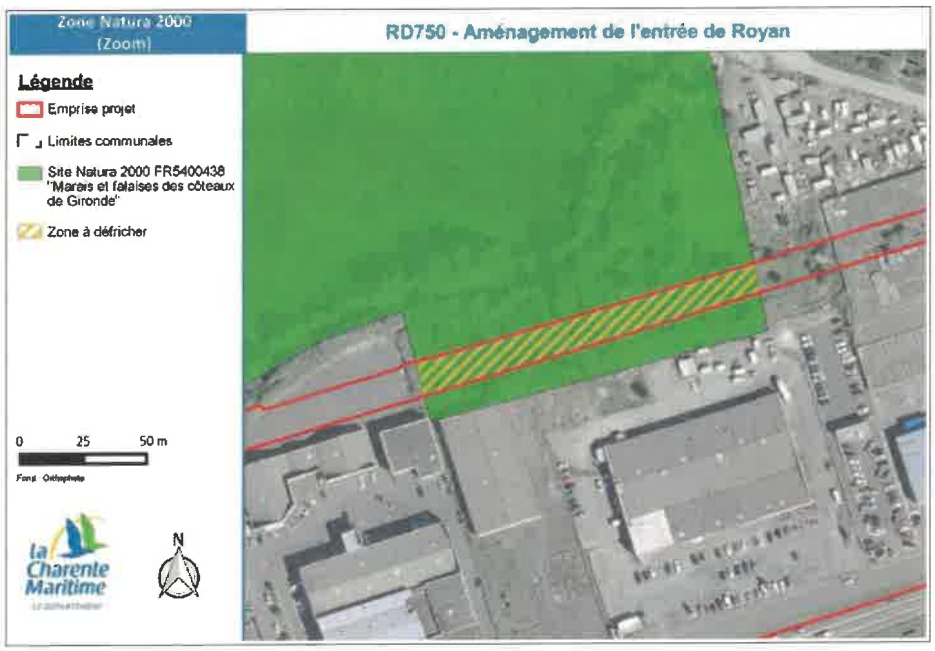

Emprise du projet sur le site Natura 2000

Phase travaux :

Le pétitionnaire s'engage également à délimiter et respecter strictement la zone travaux. Pour cela, cette dernière est matérialisée par un balisage visible et clair sur les secteurs écologiquement sensibles en bordure du marais de Pousseau afin de s'assurer que les engins de chantier n'empiètent pas en dehors des emprises définies initialement. Ce balisage est matérialisé par l'installation de clôtures (piquet bois avec double fil).

Afin de sensibiliser les entreprises sur le terrain, des panneaux explicatifs sont installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones. Ce dispositif permet de s'assurer que les véhicules de chantier ne circuleront pas en dehors de la zone travaux et que les zones de dépôt soient installées au sein des secteurs prévus à cet effet. Durant la phase chantier, un grillage petite faune est installé au niveau du Marais de Pousseau (future piste cyclable, circulée en phase travaux) pour empêcher la faune du marais de pénétrer sur l'emprise travaux (MR 04).

L'écologue en charge du suivi écologique du chantier est chargé de veiller au respect de cette contrainte sur le terrain (MR09). Il assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement leur état. Ce balisage physique est à réaliser durant la phase préparatoire du chantier avant le passage des engins.

En phase travaux, le fossé n°12 longeant la voie Nord qui sert de déviation routière recueille et stocke les eaux de voirie jusqu'à une pluie de période de retour trentennale. Au-delà de la pluie de dimensionnement de 30 ans, le rejet dans le Marais de Pousseau s'effectue en surverse via un fossé enherbé à créer sur 50 m. Afin d'éviter tout transfert de pollution vers le marais de Pousseau, un dispositif de filtration des eaux surversées est mis en place dans ce fossé de transfert.

Phase exploitation :

En phase d'exploitation, la voie Nord est transformée en piste cyclable. Le dispositif de surverse du fossé n°12 dans le fossé de transfert vers le marais de Pousseau est maintenu. Le fossé de transfert reste enherbé afin de maintenir une fonction épuratrice.

TITRE VII : MESURES ENVIRONNEMENTALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 21 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées dans la demande d'autorisation environnementale, citées et complétées dans le tableau ci-après.

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures, soient communiquées aux entreprises qui interviennent sur le site. Il s'assure, en outre, que ces mesures soient respectées. La traçabilité de ces communications est assurée et tenue à disposition de la DDTM et de la DREAL.

Mesure	Loi sur l'eau	Espèces pro.	Phase / Temporalité	Description de la mesure	Références
Mesures d'évitement					
ME01		x	Conception	Éviter l'altération des habitats de l'Azuré du serpolet. L'intégralité des habitats de l'Azuré du serpolet est évitée.	Annexe 7 du présent arrêté p. 504 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)
ME02		x	Conception	Éviter la destruction de 2 blockhaus, dont 1 abritant des chauves-souris. La destruction du blockhaus impactée intervient de jour, après vérification de l'absence totale de chiroptères par un écologue chiroptérologue. Si des individus sont contactés, des mesures pour rendre le blockhaus inhospitalier peuvent être mises en place seulement au mois d'octobre.	Annexe 8 du présent arrêté p. 506 du DDAE
ME04	x		Travaux et exploitation	Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires.	Page 166 du DDAE
Mesures de réduction					
MR01	x	x	Travaux	Réduire au maximum les emprises des travaux et l'étalement du chantier en particulier dans l'emprise de protection rapprochée du captage d'eau potable. Les 5,16 hectares localisés en dehors des clôtures matérialisées sur l'annexe 9 sont évités.	Annexes 3 et 9 du présent arrêté p. 508 du DDAE
MR02		x	Travaux (Défrichement)	Réduire ponctuellement l'emprise des travaux et mettre en défens les arbres favorables au Grand Capricorne et aux chiroptères situés à proximité immédiate de l'emprise chantier Ainsi, 30 arbres d'intérêts sont évités et mis en défens (24 arbres favorables au Grand Capricorne, 1 arbre favorable aux chiroptères et les 5 arbres favorables aux deux espèces).	Annexe 10 du présent arrêté p. 511 du DDAE
MR03		x	Travaux (Défrichement)	Effectuer un abattage spécifique des arbres favorables au Grand Capricorne et aux chauves-souris. Les étapes suivantes sont mises en œuvre lors des abattages d'arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères afin d'éviter la destruction de ces espèces : 1- Coupe et débroussaillage de l'ensemble de la strate arborée et arbustive autour des arbres 2- Coupe des branches basses des arbres (sauf celles présentant des cavités ou des fissures) 3- Enlèvement du lierre et des écorces décollées sur les arbres 4- après 48 h, les arbres peuvent être coupés, la chute est accompagnée à l'aide d'engins adéquats. Les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) sont tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus. 5- 48 h après l'abattage, les arbres abattus peuvent être débités Les mesures précédentes sont mises en œuvre lors des abattages d'arbres	Article 18 et annexe 10 du présent arrêté p. 512 du DDAE

				susceptibles d'accueillir des insectes saproxylophages afin d'éviter la destruction de ces espèces et qu'elles puissent terminer leur cycle de vie: Les arbres sont laissés au sol, dans le bois de Belmont. Les sections favorables aux insectes ne reposent pas entièrement sur le sol mais sont légèrement surélevées. Ces mesures concernent à minima les arbres localisés sur l'annexe 10 et les arbres identifiés en supplément par l'écologue préalablement aux travaux de défrichement. L'écologue est présent pendant toute la durée des abattages spécifiques mentionnés ci-dessus.	
MR04		x	Travaux	Privilégier les travaux à partir de la route existante et définir la localisation des installations de chantier en fonction du patrimoine naturel. Les zones de dépôt du matériel, de stockage des engins, sont localisées sur des zones ne présentant pas d'enjeux écologiques ; ces zones sont choisies sur les conseils de l'écologue. La zone de chantier est délimitée et matérialisée par l'installation d'une clôture en piquet de bois avec double fils, doublé d'un grillage anti-intrusion pour la petite faune au niveau du Marais de Pousseau.	Article 8.3 et annexe 11 du présent arrêté p. 516 du DDAE
MR05		x	Travaux	Réaliser les travaux de défrichement/décapage du sol en fonction des exigences écologiques des espèces protégées.	Article 8.2 du présent arrêté p. 520 du DDAE
MR06	x	x	Travaux et exploitation	Prévenir le risque de perturbation et de pollutions accidentelles et chroniques des milieux naturels.	Articles 8.4 et 15 du présent arrêté p. 522 du DDAE
MR07	x		Travaux	Gérer les eaux de pompage et de ruissellement en phase chantier par la mise en place d'un système d'assainissement provisoire du chantier.	Article 8.4 du présent arrêté p. 523-524 du DDAE
MR08		x	Travaux	Prendre en compte les enjeux écologiques lors des fouilles archéologiques prescrites par la DRAC. Les mesures ME01, ME02, MR01 à MR05 sont appliquées dans le cadre de la préparation du terrain pour le diagnostic et fouilles archéologiques.	p. 524 du DDAE
MR09		x	Travaux	Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par un écologue. L'écologue assiste le pétitionnaire dans le cadre de la phase préparatoire du chantier, il vérifie notamment le respect des mesures ME01, ME02, MR01 à MR08 et veille à l'application de mesures correctives cohérentes en cas d'écart. L'écologue effectue à minima une visite de chantier : - toutes les semaines le premier mois de chantier, - tous les 15 jours les 4 mois suivants, - tous les 3 mois jusqu'à la fin du chantier. Un compte rendu de cette visite et des constats sur la conformité des mesures contrôlées est transmis à la DDTM et à la DREAL sous 15 jours.	Article 8.3 du présent arrêté p. 525-526 du DDAE

MR13	x		Travaux	Suivre les modalités d'extraction des terres pour les sols meubles et les formations compactes d'après l'étude géotechnique.	Etude géotechnique et p.161 du DDAE
MR14	x		Travaux	Surveiller la provenance des remblais et s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes	
MR15		x	Travaux	Surveiller et gérer les espèces exotiques envahissantes.	Article 8.4 du présent arrêté
MR16	x		Travaux	Assurer la stabilité des talus et avoisinants.	Etude géotechnique et p.161 du DDAE
MR17	x		Travaux	Dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable : - Protéger le sol de la zone dédiée aux installations de chantier et à la circulation des engins ; - Mesures pour l'utilisation et conservation de produits polluants ; - Protection vis-à-vis de l'alimentation des engins et matériels de carburant ; Rejets d'eaux usées et eaux vannes : mettre en œuvre des dispositifs afin d'éviter les infiltrations de toute nature dans le sol.	Article 8.4 et pages 162 et 163 du DDAE
MR18	x		Travaux	Limiter le ruissellement et gérer les matières en suspension.	Annexe 3 de l'arrêté et pages 161 à 167 du DDAE
MR19	x		Travaux	Stockages et entrepôts : - Localisation des entrepôts préférentiellement sur les emprises imperméabilisées, protection et gestion des eaux de ruissellement ; - Zones de stockages rendues étanches pour les produits dangereux ; - Zone de chantier située en dehors des secteurs sensibles.	
MR20	x		Travaux	Instaurer des instructions précises aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.	
MR21	x		Travaux	Les conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux et l'utilisation de chaux doivent être analysées.	
MR22	x		Travaux	Traitement des pollutions : - Pendant la durée du chantier mettre en place des équipements destinés ; - Pendant les travaux, si l'existence d'un terrain pollué est avérée, il sera mis en œuvre un plan de gestion des terres polluées ; - Les eaux usées issues des bases vie des chantiers sont collectées et traitées.	
MR23	x		Travaux	Mise en place de zones dédiées adaptées : - Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet ; - Les zones d'implantation des bases vie ou de travaux seront rendues étanches ; - Les zones de manœuvre des engins, les voiries et les parkings qui seraient imperméabilisées seront reliées au dispositif de collecte et d'assainissement des eaux	

				pluviales, mais également aux systèmes de récupération de produits toxiques ou dangereux pour éviter leur déversement dans le milieu naturel ; - Les aires de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH.	
MR24	x		Exploitation	Mise en place d'un assainissement permanent en phase exploitation permettant le traitement de la pollution chronique et la gestion de la pollution accidentelle.	Article 14 et annexe 4 de l'arrêté. Pages 176 à 198 du DDAE
MR25	x		Chantier	Mise à sec des fonds de fouille.	Article 13 du présent arrêté
MR26	x		Chantier	Suivre la nappe pendant la mise à sec des fonds de fouille.	Article 13 du présent arrêté
MR27	x		Chantier	Combler les piézomètres.	Article 12 du présent arrêté
MR28	x		Chantier	Limiter l'érosion des sols.	Article 13 du présent arrêté
Mesures de compensation					
MC01		x	La mesure est mise en place au maximum dans les 2 ans suivants la signature de l'arrêté et Pour une durée de 60 ans	Mise en œuvre d'îlots de sénescence. Cette mesure vise la mise en îlot de sénescence de 4,86 ha répartis de la façon suivante : - 2,48 ha au sein du secteur de la zone Sud (parcelles ZP114, ZP132, ZP133, ZP135, ZP 136, ZP138, ZP140), situé sur la commune de Médis à un peu moins d'un km du projet ; - 1,15 ha au sein du secteur de la Zone Nord 1 (parcelles AA8, AA11, AA13), situé sur la commune de Médis à 3,6km du projet; - 0,99 ha au sein du secteur de la Zone Nord 2 (parcelle A10), situé sur la commune de Médis à 3,7km du projet -0,24 ha au sein du secteur de la Zone Nord-Ouest (parcelles D382, D384, D385), situé sur la commune de Saujon à 4,3 km du projet. La gestion forestière est réduite à son strict minimum, toute activité anthropique est proscrite (même en cas de Chablis) pour laisser vieillir ces différentes entités forestières. Les arbres ne sont plus exploités et sont laissés à leur libre évolution. Seules les bordures de chemin et les lisières seront entretenues en cas de risque pour la sécurité humaine. Si un arbre est dangereux du fait de sa proximité avec un lieu de passage, il est rabattu (en laissant un simple fut de 2/3 m de haut debout) ou abattu, dans tous les cas les résidus de coupes sont déposés sur la zone compensatoire sous forme de tas de bois. En vue d'accélérer son intérêt pour les espèces cavernicoles, des opérations manuelles d'annélation sont pratiquées pour faire mourir une dizaine arbres, de préférence sur les arbres exotiques, répartis de façon homogène dans les boisements compensatoires.	Annexes 12 et 13 du présent arrêté p. 549 à 555 du DDAE

				30 gîtes artificiels pour les chauves-souris sont installés au sein des boisements compensateurs afin d'augmenter la disponibilité de gîte pour les chiroptères dans l'attente du vieillissement du boisement. Ces gîtes sont installés avant la première année de suivi. Cette mesure vise le Grand Capricorne ainsi que les oiseaux et les chiroptères visés par l'article 16 du présent arrêté. **L'engagement du pétitionnaire sur leur gestion et préservation est maintenu sur une période de 60 ans.** **Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2022.**	
MC02	x		La mesure est mise en place avant la fin des travaux	Acquisition et entretien d'une parcelle de compensation pour les zones humides.. **Le pétitionnaire fournit une description détaillée des travaux de restauration de la zone humide de compensation avant tout démarrage de ces travaux et au plus tard pour le 31 décembre 2022.**	Article 15 et annexe 6 du présent arrêté
MC03		x		Création d'habitats artificiels anthropiques pour les chiroptères dans l'emprise les délaissés. **Le pétitionnaire fournit une note avant le 31 décembre 2022 dans laquelle est précisée la taille et les caractéristiques de ces habitats ainsi que le suivi qui y est associé (type de suivi, périodicité et fréquence)**	
MC04		x	La mesure est mise en place au maximum dans les 2 ans suivants la signature de l'arrêté.	Reboiser 1 ha de bois en feuillus d'essences locales : - 0,3 ha entre la frange boisée du bois de Belmont et la future route des Brandes. - 0,7 ha restant à localiser, la localisation de cette surface est pré-validée par la DREAL et les justificatifs de la maîtrise foncière sont transmis avant le **31 décembre 2022.**	Annexe 14 du présent arrêté
Mesure d'accompagnement					
MA01		x	Chantier	Cahier des charges environnement et choix des entreprises Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra entre autres : - intégrer des préconisations environnementales pour garantir leur prise en compte dans le PRE (Plan de Respect de l'Environnement) et le SOPRE (Schéma Organisationnel Pour le Respect de l'Environnement) ; - inclure des pénalités fortes en cas de non-respect des préconisations ; - l'appel d'offres pour les travaux de réalisation des travaux imposera aux entreprises candidates de présenter un Plan de Respect Environnement (PRE). **En outre, le DCE comprendra un plan d'identification des zones écologiquement sensibles.**	p. 556 du DDAE

				La cartographie des secteurs à enjeux écologiques ainsi que des éléments naturels à préserver et à mettre en défens sera diffusée auprès de chacune des entreprises qui interviendront sur le chantier, et ce, dès l'amont des travaux. Une visite préalable sur site avec le chef de chantier, le coordinateur environnemental, la MOE et MOA sera organisée. Les équipes de chantier seront informées de ces préconisations et le plan leur sera laissé à disposition pour consultation.	
Mesure de suivi					
MS01	x	x	Dès la mise en œuvre des mesures compensatoires	Suivi de l'efficacité des mesures de compensation Les suivis suivants sont réalisés à N+1 ; N+2 ; N+5, N+10, N+20, N+30, N+40, N+50,N+60 (N représentant l'année de la mise en place des mesures compensatoires) : • **Avifaune :** - 2 j/an pour la réalisation des IPA sur les sites de compensation avec un passage en avril et un passage en mai • **Chiroptères :** - Comptage des arbres favorables au gîte des chauves-souris - 2,5 j/an pour la recherche des arbres et la pose des enregistreurs (au moins 4 enregistreurs automatiques sont posés sur 5 nuits consécutives en juin et en septembre pour analyser de la richesse spécifique et de l'activité chiroptérologique des sites de compensation) • **Grand Capricorne :** - Comptage des arbres favorables au Grand Capricorne - 1 j/an pour la recherche des arbres favorables - 11,5 j/an pour l'analyse des sons des enregistreurs, la cartographie et la rédaction du rapport annuel Préalablement à la mise en place des mesures compensatoires un état initial est réalisé selon les mêmes prescriptions que les suivis prévus, voir description ci-dessus. **Un rapport de suivi des différentes mesures sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31décembre de chaque suivi réalisé.**	p. 557 du DDAE

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Transmission des données naturalistes

Le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des **mesures de compensation** des atteintes à la biodiversité.

Ainsi, le pétitionnaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, dans un délai de 12 mois et selon les modèles disponibles à l'adresse web suivante:http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html, :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure...).

Article 23 : Suivi des travaux

Le chantier est réalisé dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Il est demandé qu'une surveillance régulière du chantier soit assurée et consignée journellement dans un journal de bord du chantier dans lequel figure notamment le planning et les plans du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées et la planification des différentes mesures prévues dans le présent arrêté. Les dates d'intervention ainsi que les rapports d'intervention de l'écologue sont également portés au journal de bord du chantier.

Cette autosurveillance devra permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

De façon hebdomadaire, un compte rendu de chantier comprenant les principaux éléments concernant l'avancement des travaux, les problèmes rencontrés et le planning d'avancement en cas d'évolution est transmis par voie électronique au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Article 24 : Mesures demandées à la fin des travaux

24.1. Rapports de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Le pétitionnaire invite le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime à la réception des travaux.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un rapport (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;

- le procès-verbal de réception des travaux ;

- une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement.

24.2. Dossier des Ouvrages Exécutés

Le pétitionnaire établit ou fait établir et transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés (dont au moins un exemplaire en format numérique) qui doit comprendre :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leurs configurations exactes, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis la mise en service ;

- Les plans de récolement des travaux réalisés : implantations des ouvrages ; plans ; coupes ; profils en long et en travers;

- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques réglementaires ;

- Un registre des ouvrages sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, à leur dispositif d'auscultation et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 25 : Fonctionnement des ouvrages en phase d'exploitation

25.1. Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages

Le pétitionnaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

Le pétitionnaire met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer la pérennité de ces ouvrages.

Il assure l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée des ouvrages. Ainsi, il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties des ouvrages ;

- de la maintenance et du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques ;

- du suivi des ouvrages annexes et singuliers ;

- à ce titre le pétitionnaire précise le fonctionnement de ces ouvrages ;

- pour les ouvrages dont il n'est pas gestionnaire, il met en œuvre des conventions d'entretien.

25.2. Surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et aux visites techniques réglementaires.

Article 26 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 27 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 28 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Royan et Médis pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Royan et Médis pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 32 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétant au moyen de l'application https://www.telerecours.fr/ .

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Les Maires des communes de Royan et Médis ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime ;

Le Directeur de l'Agence Régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A La Rochelle, le 22 DEC. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Alain PRIOL

Annexe 1 : Plan de l'emprise des aménagements

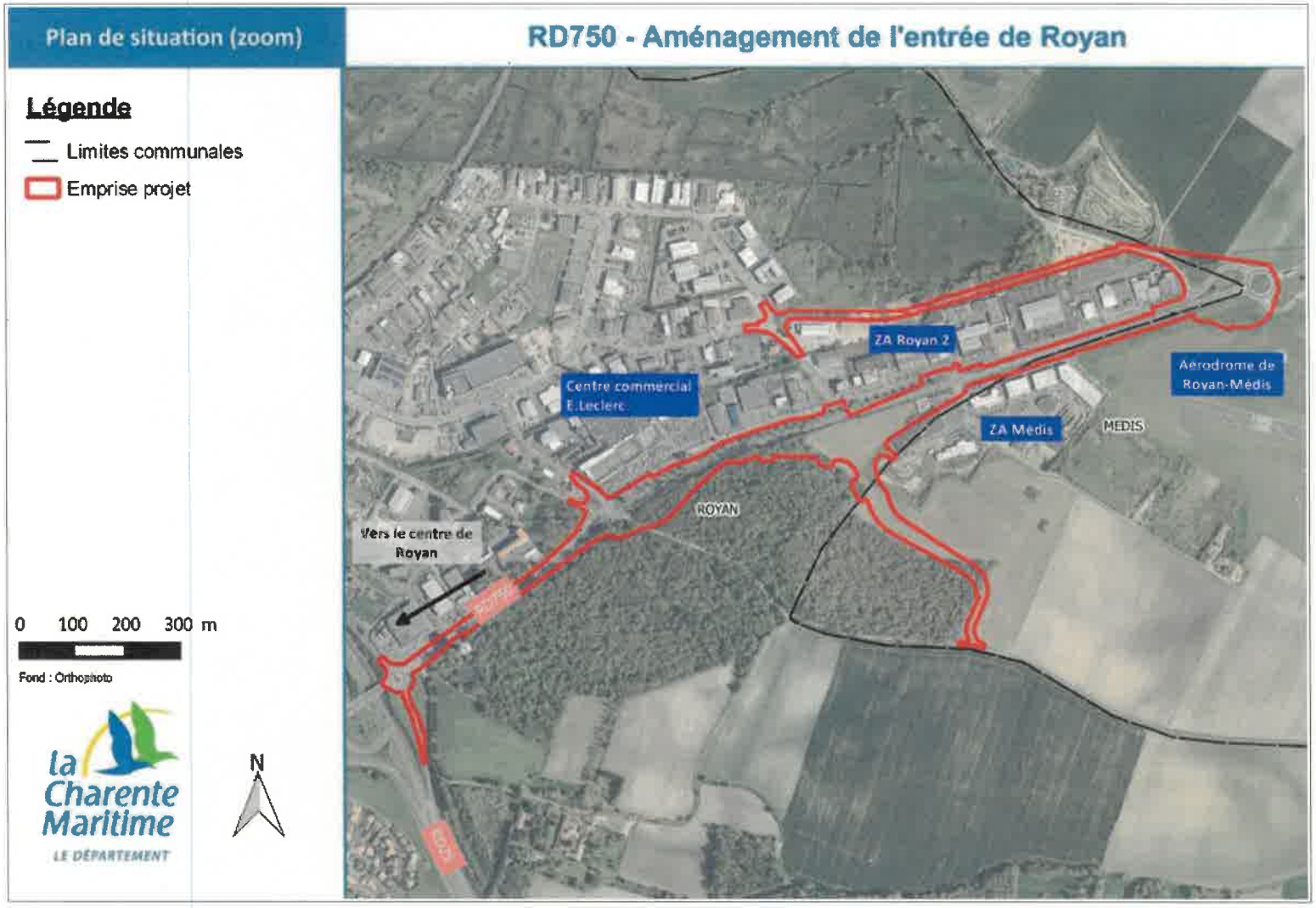

Annexe 2 : Plans détaillés des aménagements par tronçon

-Tronçon entre le giratoire RD 25 et le giratoire E. Leclerc :

-Tronçon entre le giratoire E. Leclerc et le giratoire Papin :

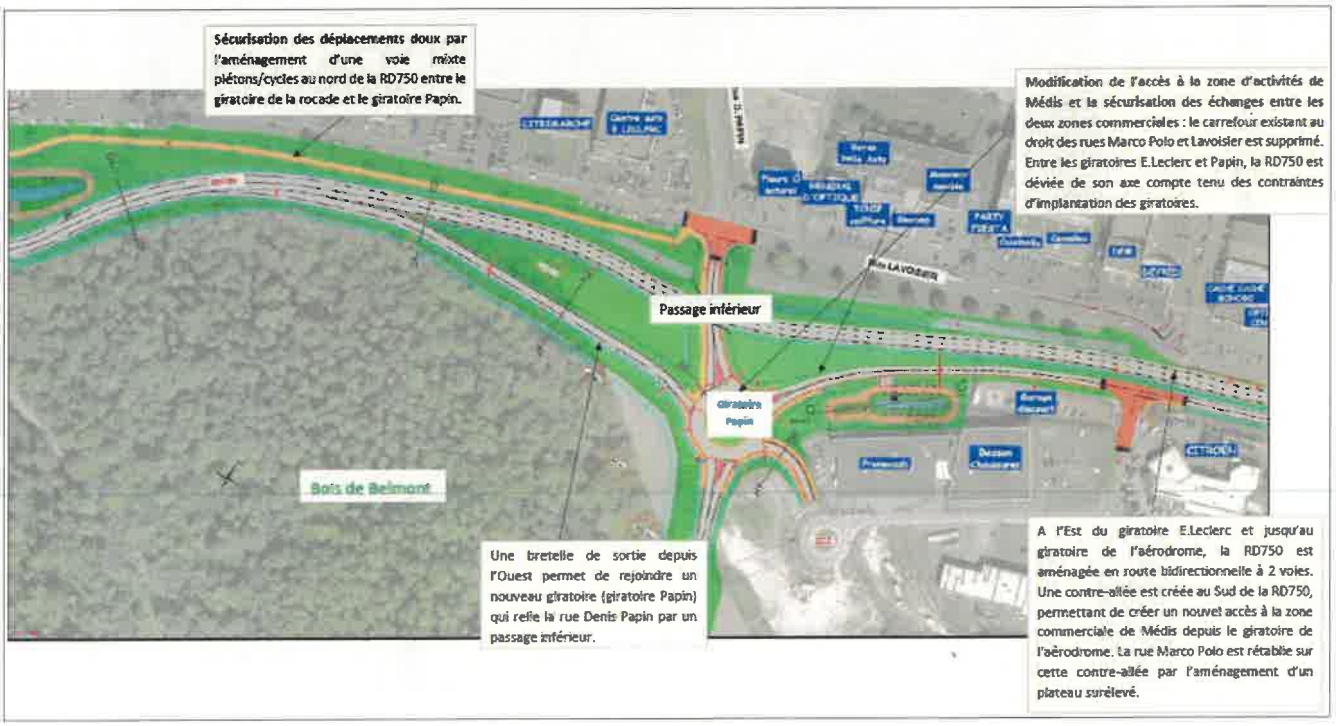

-Tronçon entre le giratoire Papin et la rue des Brandes :

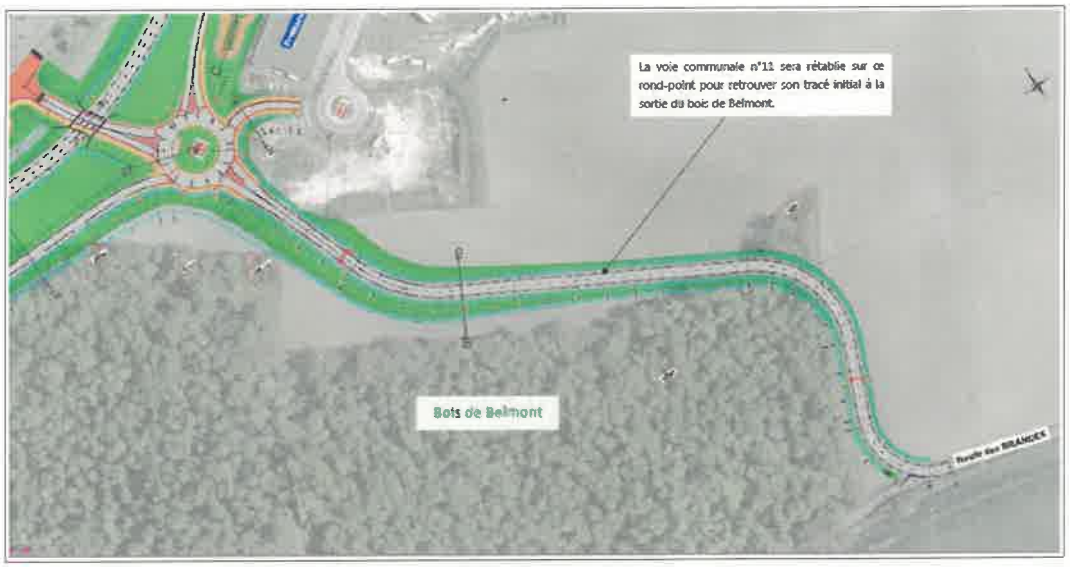

-Tronçon entre le giratoire Papin et le giratoire de l'aérodrome:

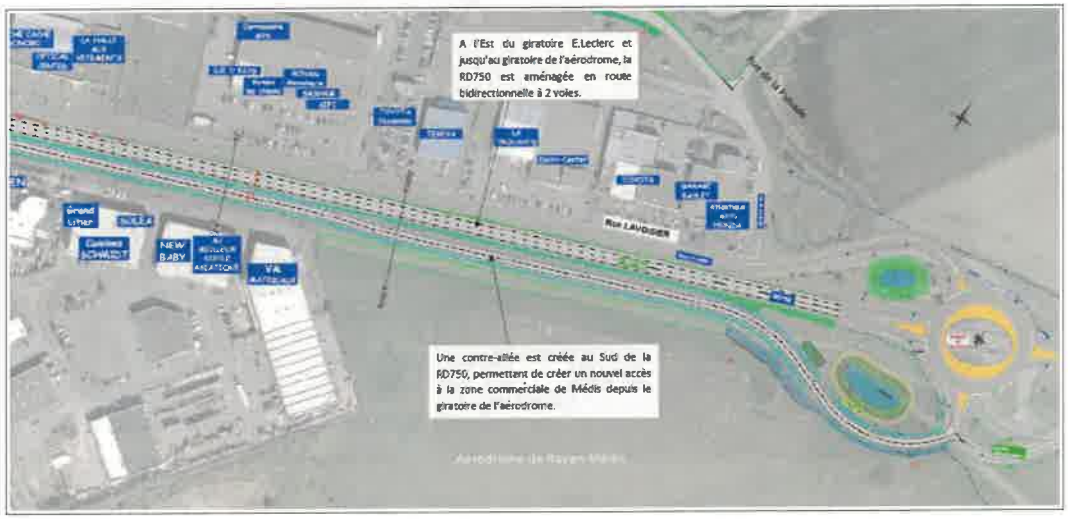

=

Tronçon entre la rue de la Puisade et le carrefour avec les rues Denis Papin et Louis Lépine:

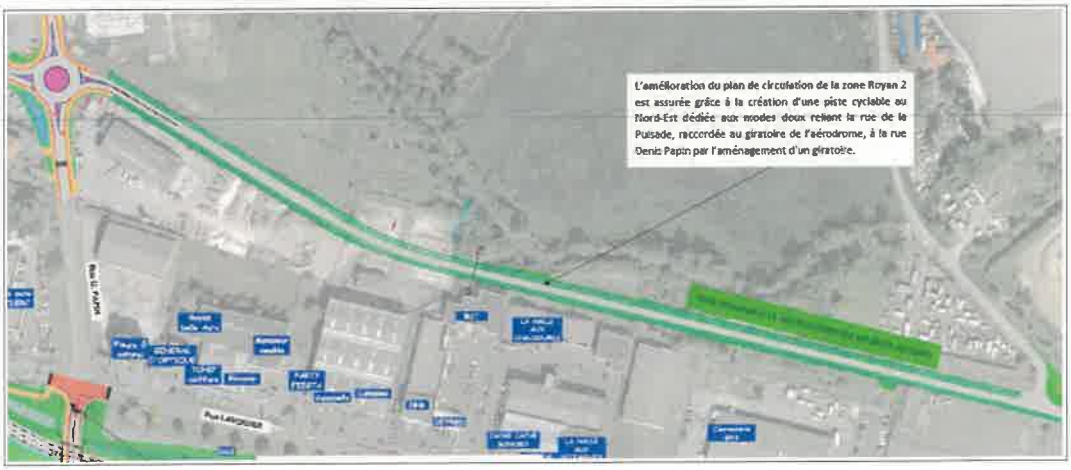

Annexe 3 : Plan de situation des bases de vie et des aires de stockage

Phase 1 :

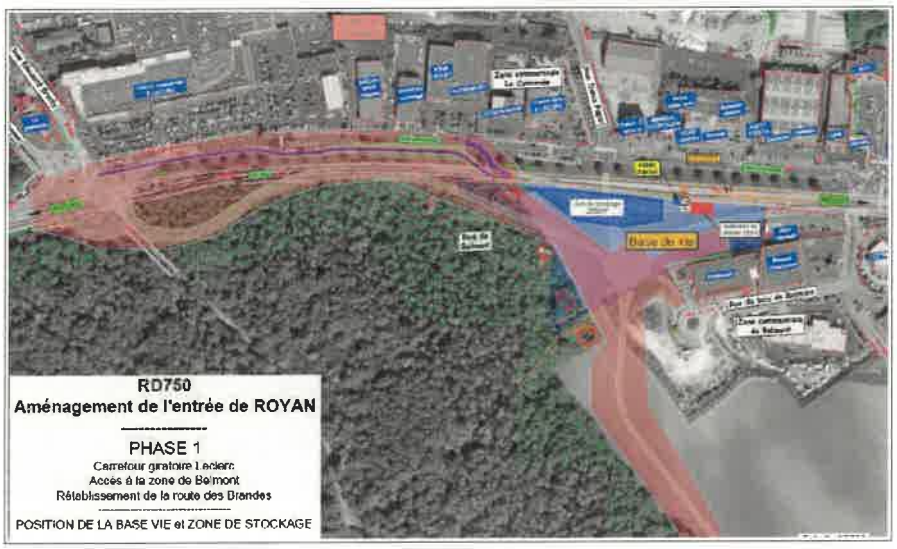

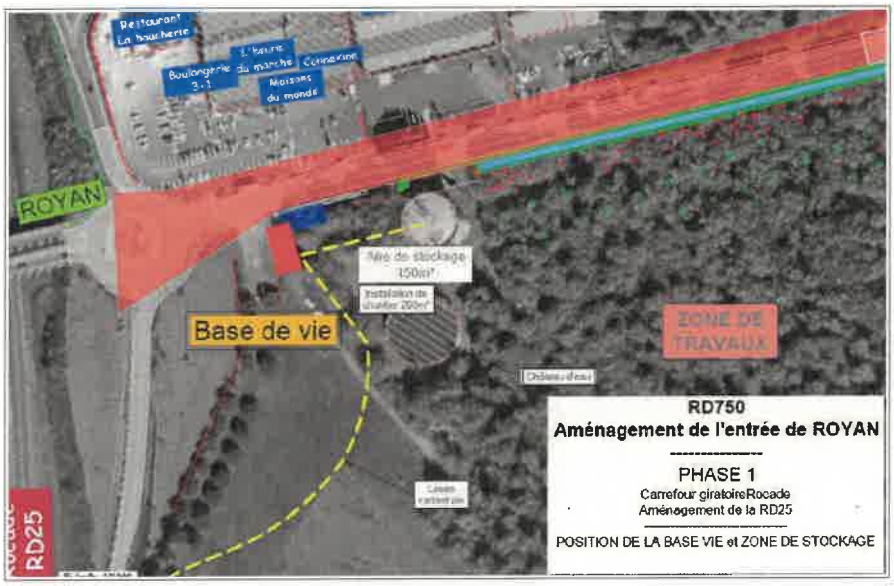

Phase 2 :

Annexe 4 : Plans détaillés des ouvrages de gestion des eaux pluviales

- Giratoire E. Leclerc :

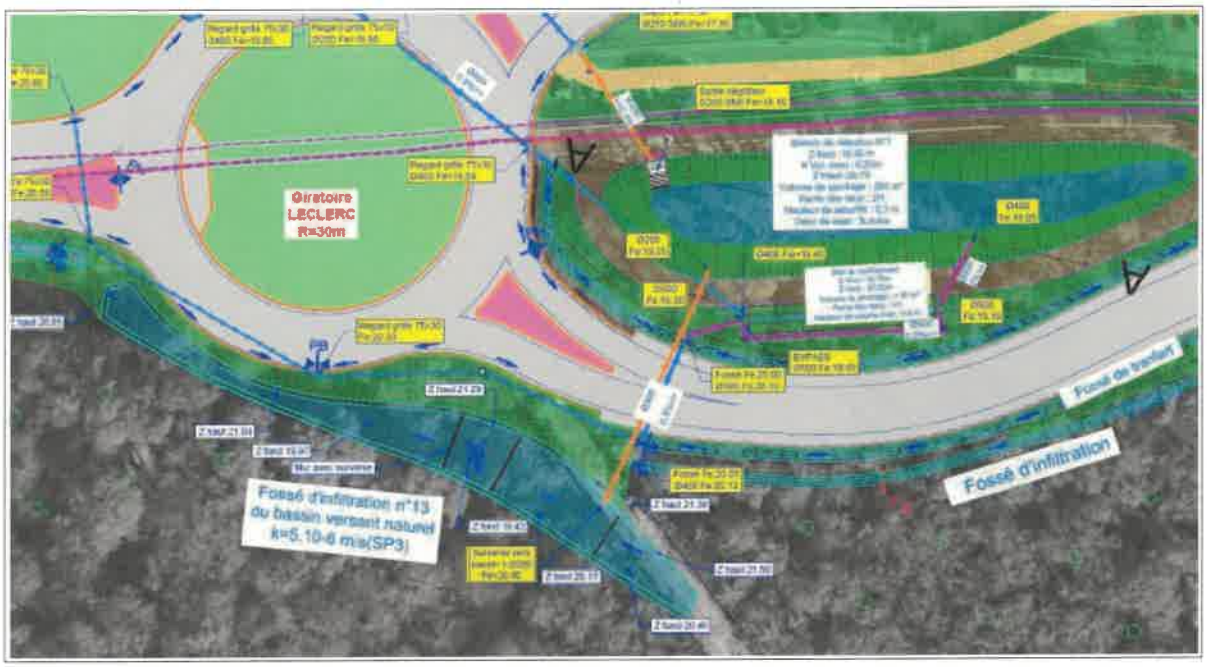

Vue en plan du bassin de rétention BR1 et du fossé d'infiltration n°13-a

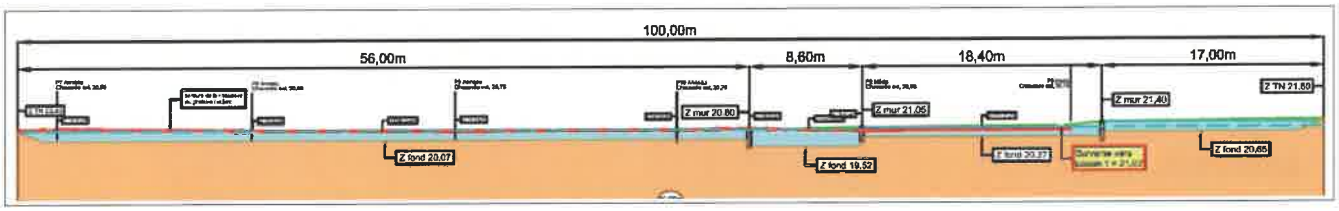

Profil en long du fossé d'infiltration cloisonné 13-a

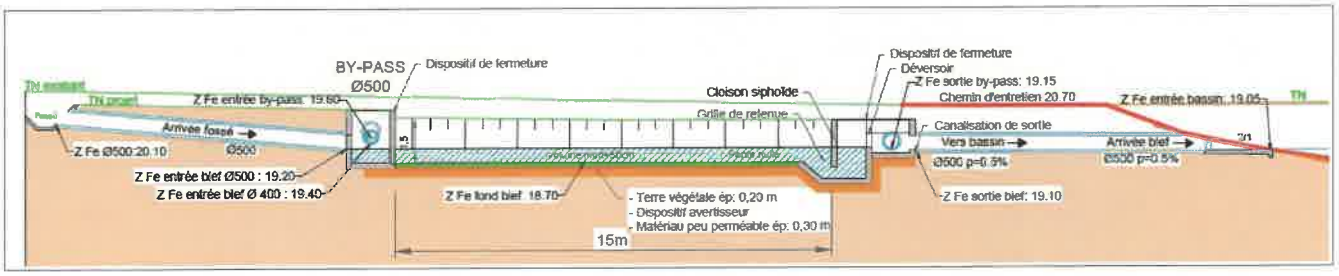

Profil en long du bief de confinement du bassin de rétention n°1

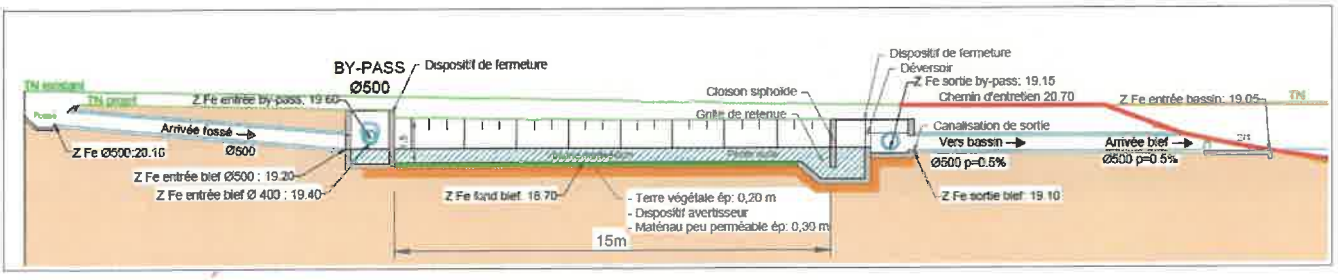

Profil en long du bassin de rétention n°1

- **Entre giratoire E. Leclerc et giratoire D. Papin :**

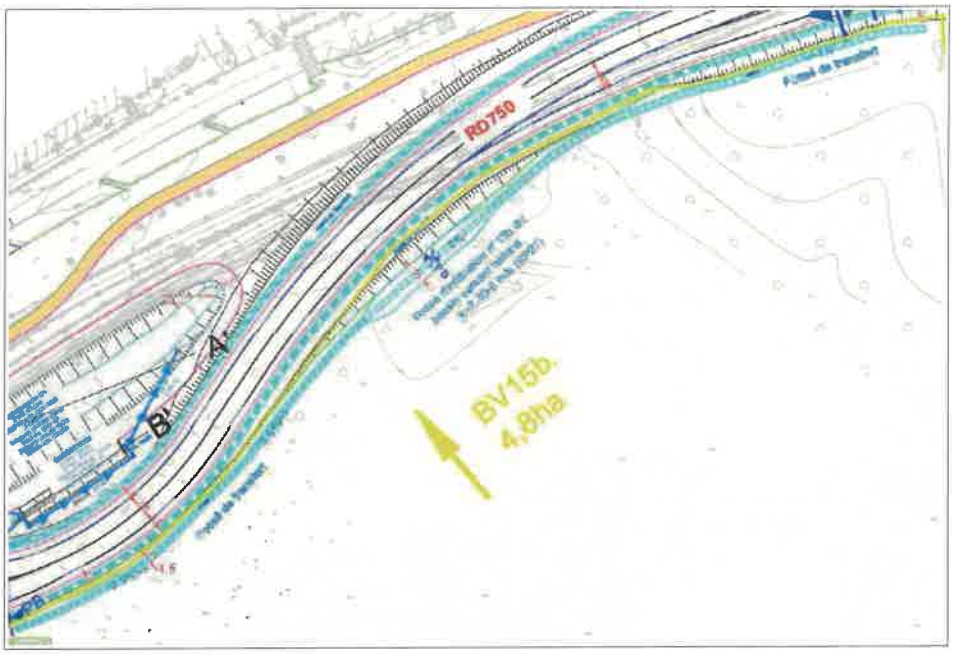

Vue en plan du fossé d'infiltration n°13-b

Profil en long du fossé d'infiltration n°13-b

- **Giratoire D. Papin :**

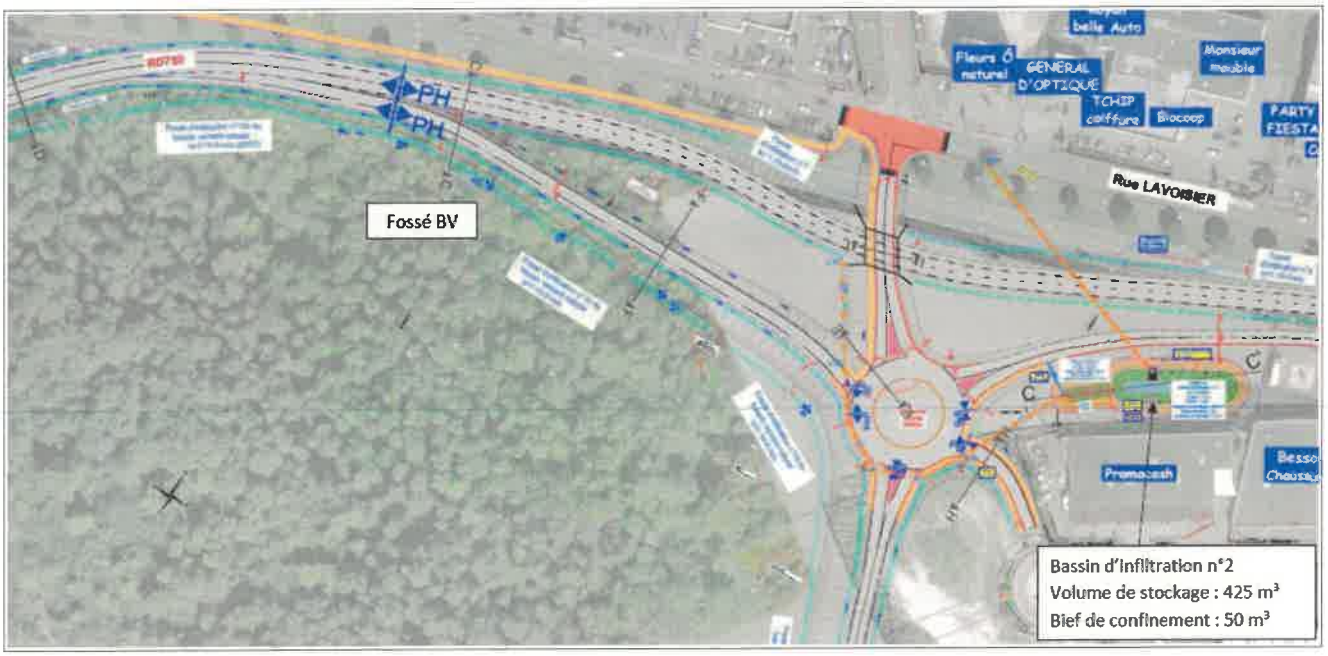

Vue en plan du bassin de rétention et d'infiltration BR2 et des fossés d'infiltration n°13b, 14 et 15

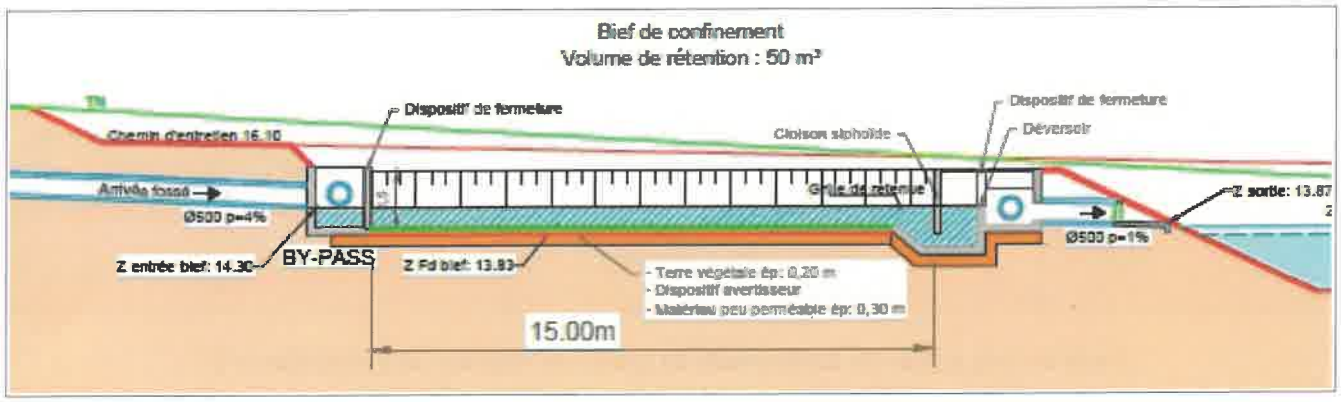

Profil en long du bief de confinement du bassin de rétention et d'infiltration n°2

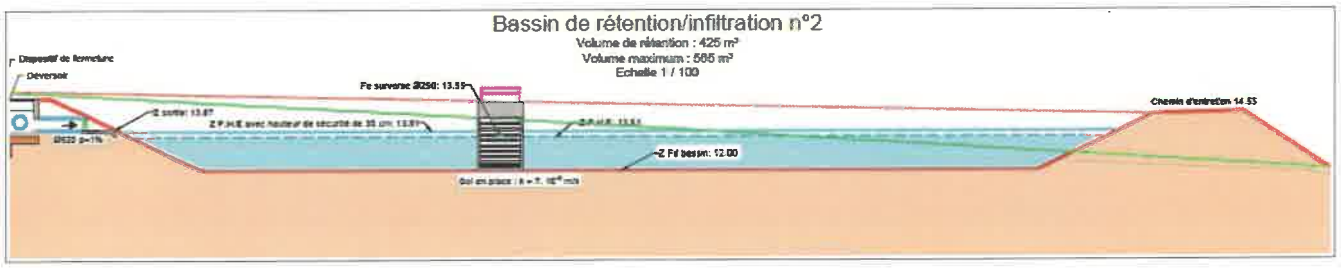

Profil en long du bassin de rétention et d'infiltration n°2

- <u>Giratoire de l'aérodrome :</u>

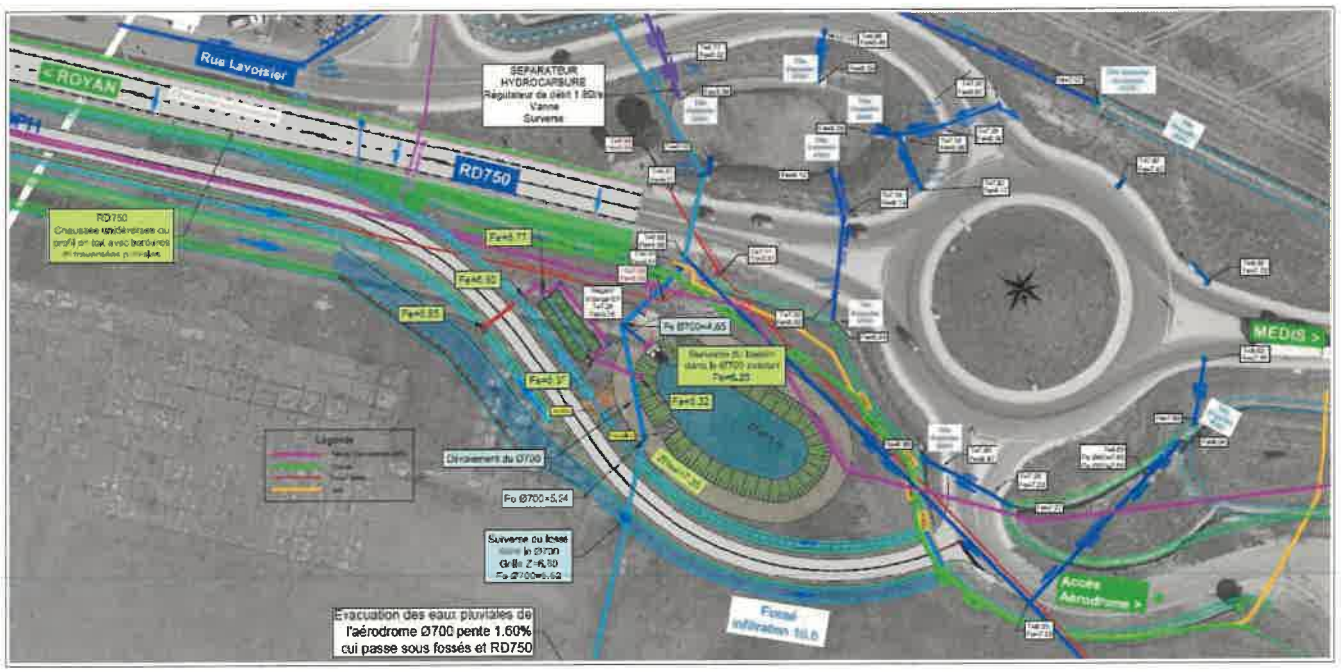

Vue en plan du bassin de rétention et d'infiltration BR3 et du fossé de transfert et d'infiltration n°10b

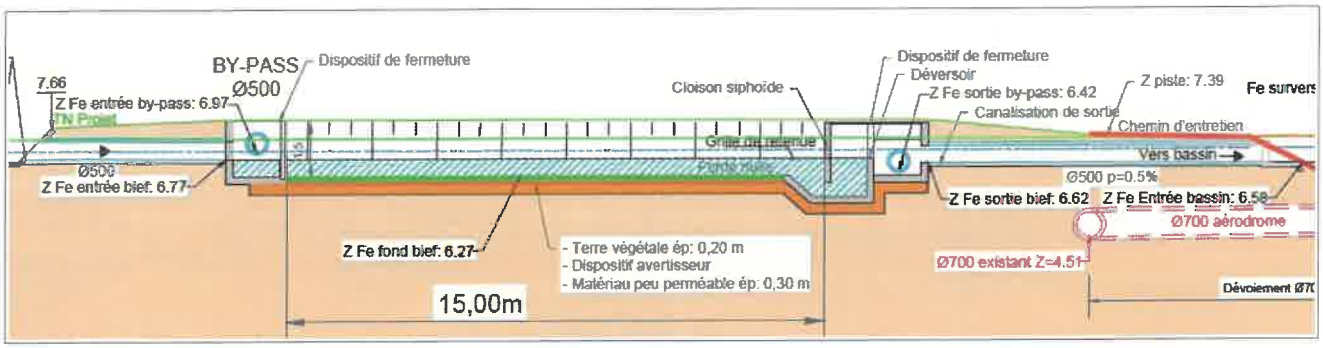

Profil en long du bief de confinement du bassin de rétention et d'infiltration n°3

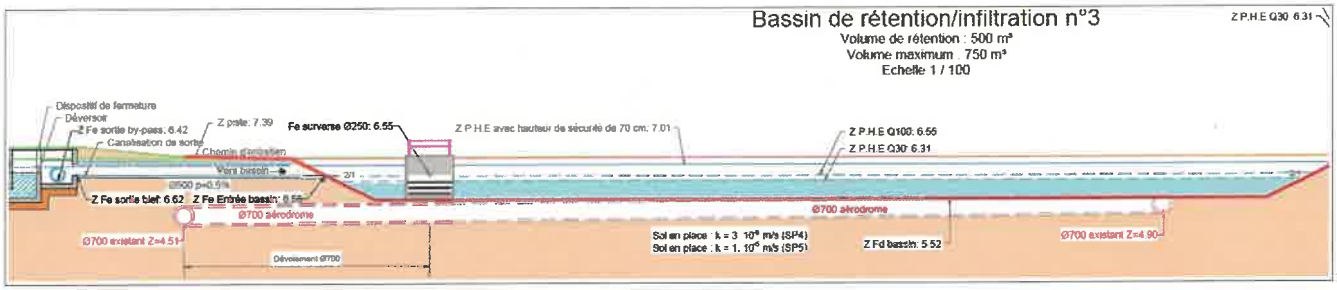

Profil en long du bassin de rétention et d'infiltration n°3

- Voie Nord (piste cyclable) :

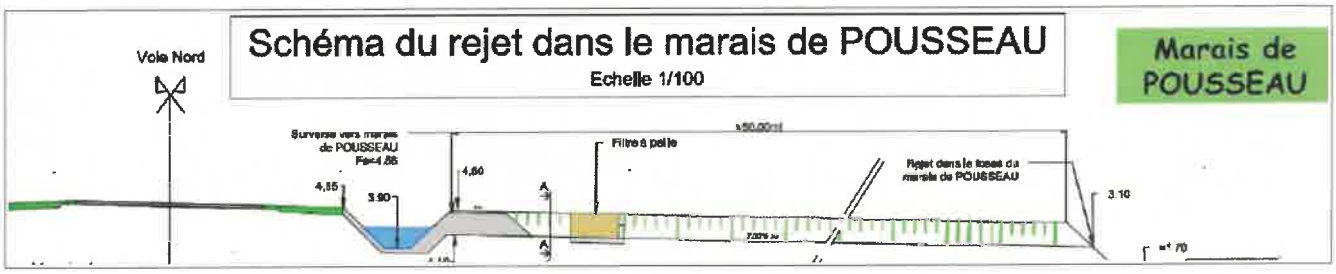

Profil en long du fossé de rejet vers le marais de Pousseau

Annexe 5 : localisation des zones à défricher

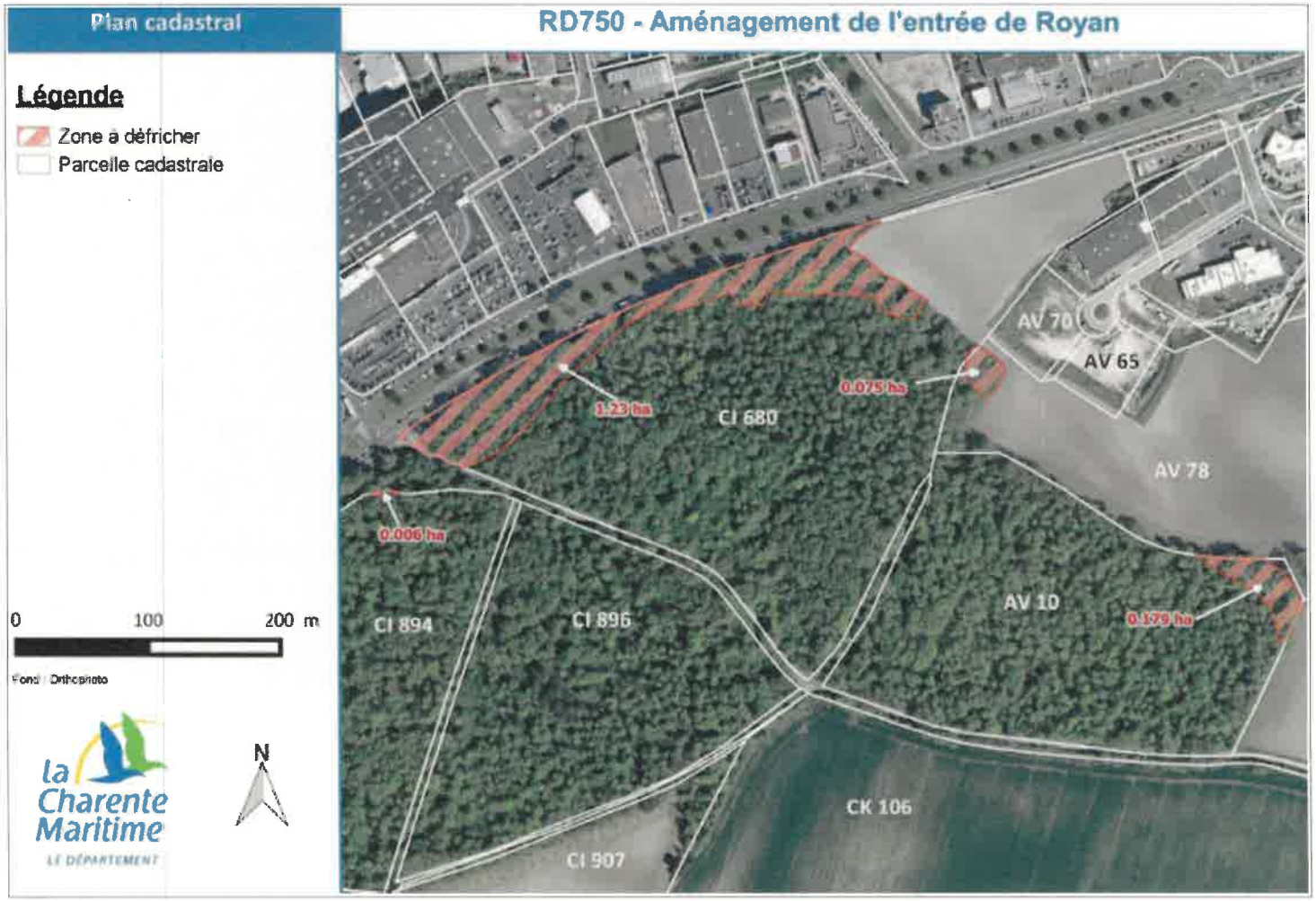

Annexe 6 : localisation de la parcelle de compensation « zone humide » BC n°11

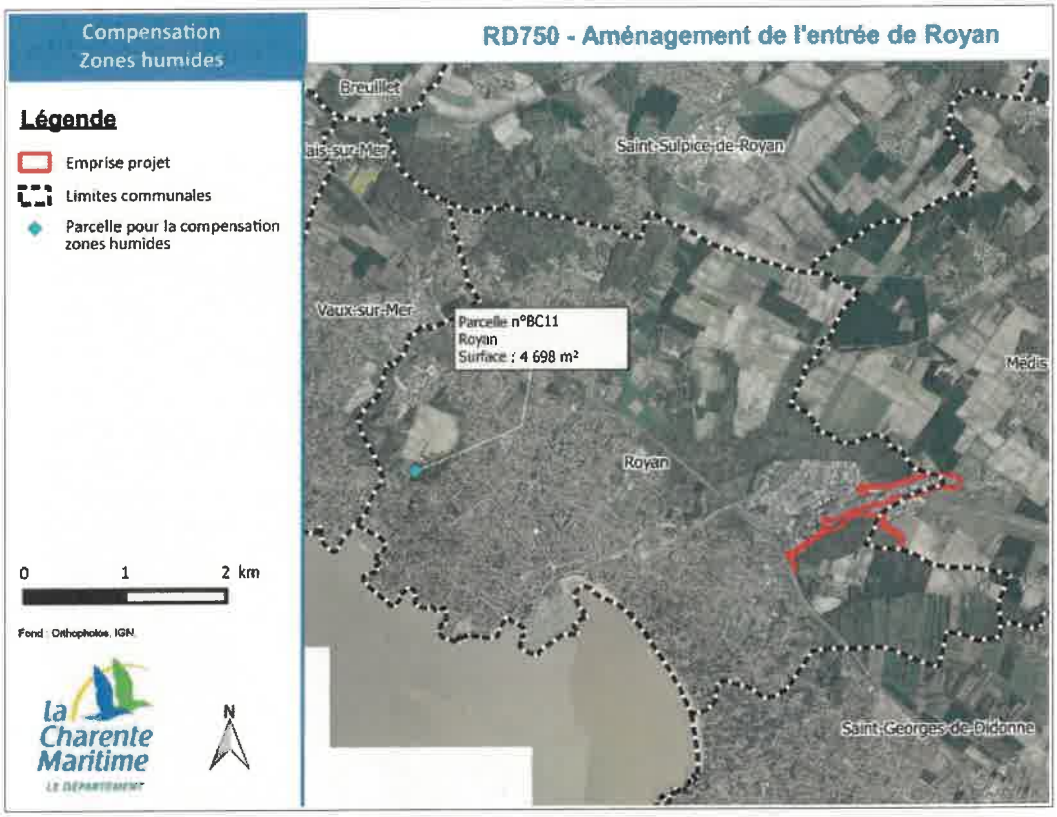

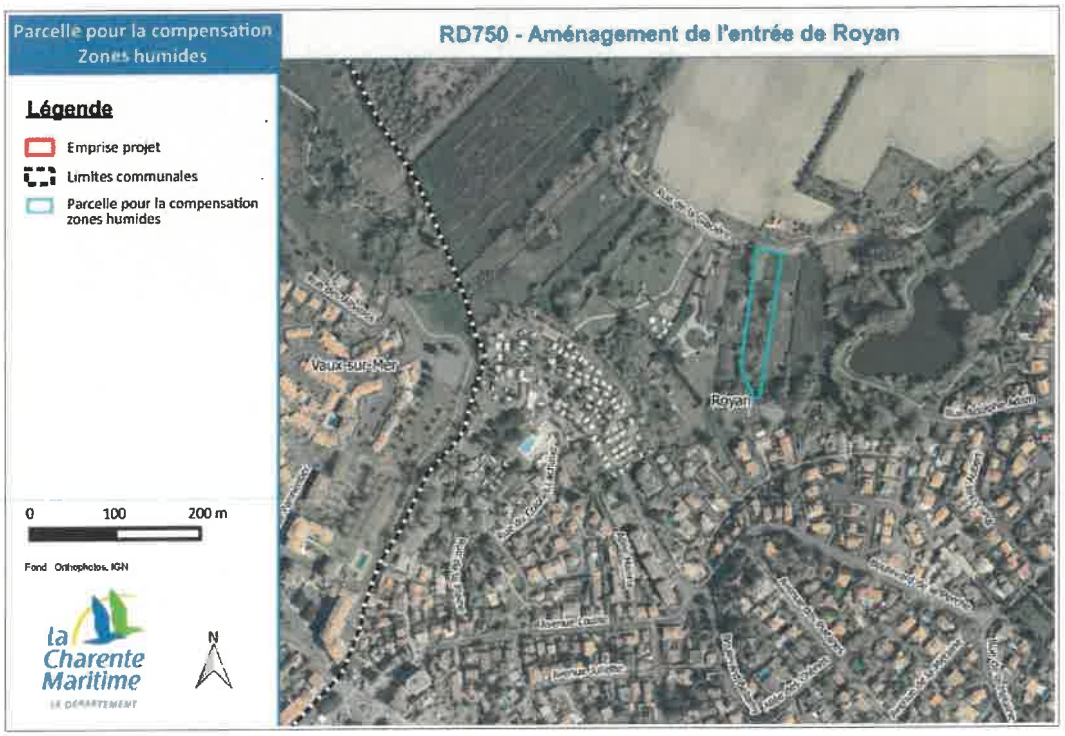

Délimitation de la parcelle de compensation BC n°11

Annexe 7 : Localisation de l'habitat de l'Azuré du serpolet évité

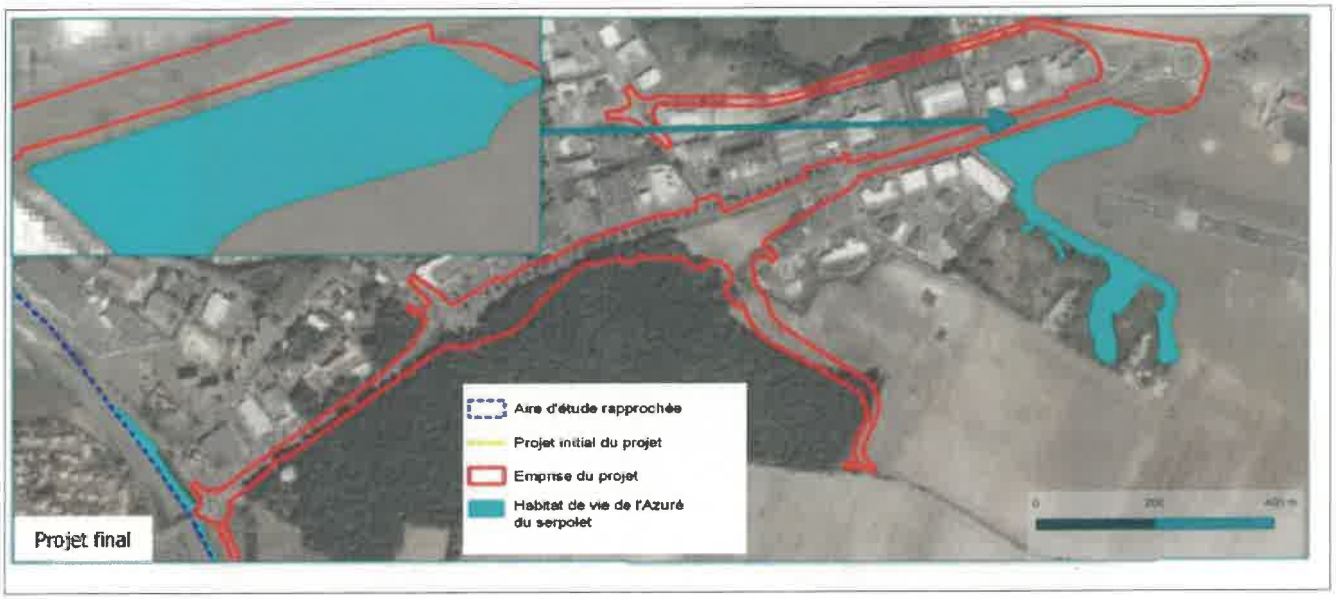

Annexe 8 : Localisation des blockhaus évités

Annexe 9 : Localisation des habitats évités

Annexe 10 : Localisation des arbres évités et mis en défens

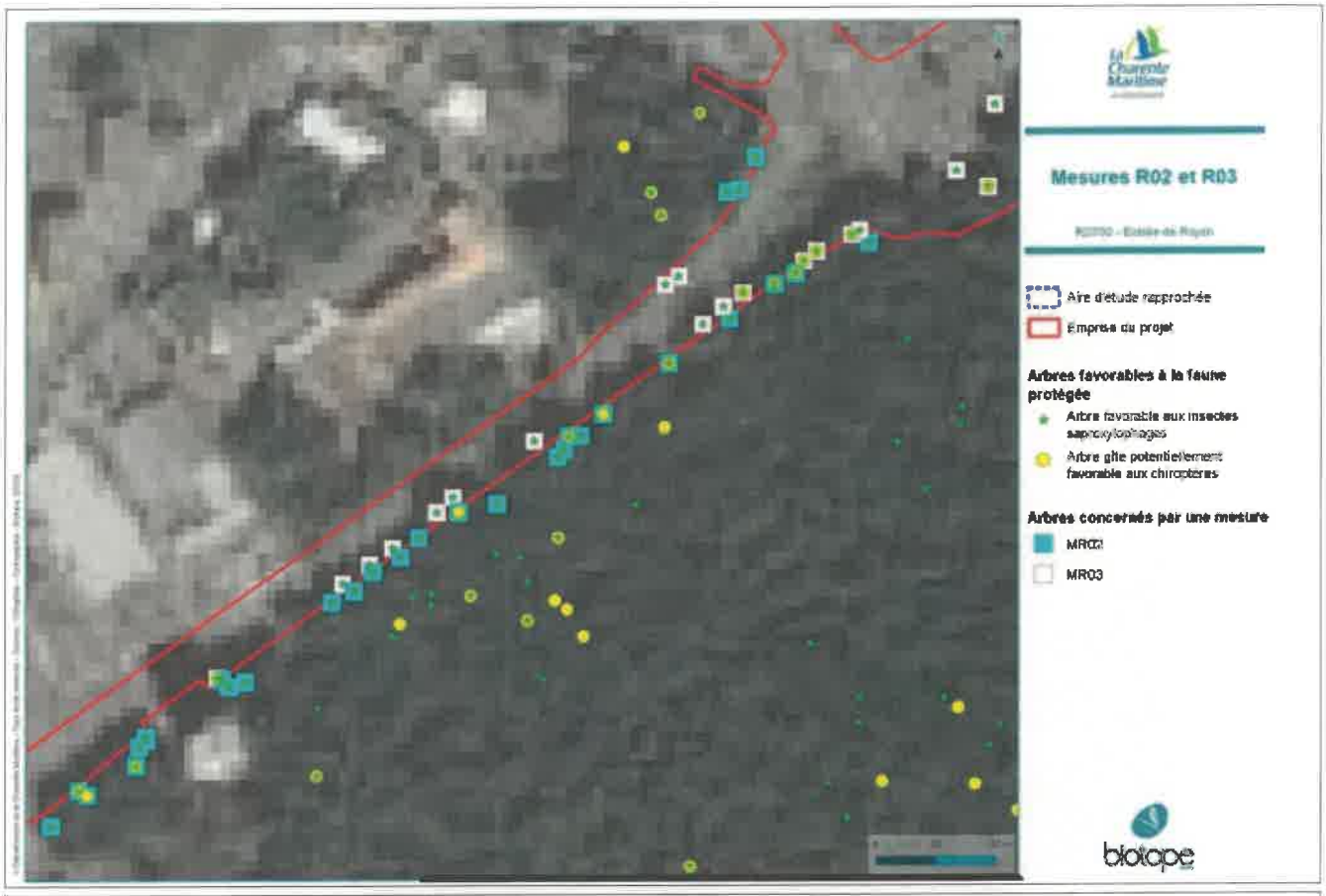

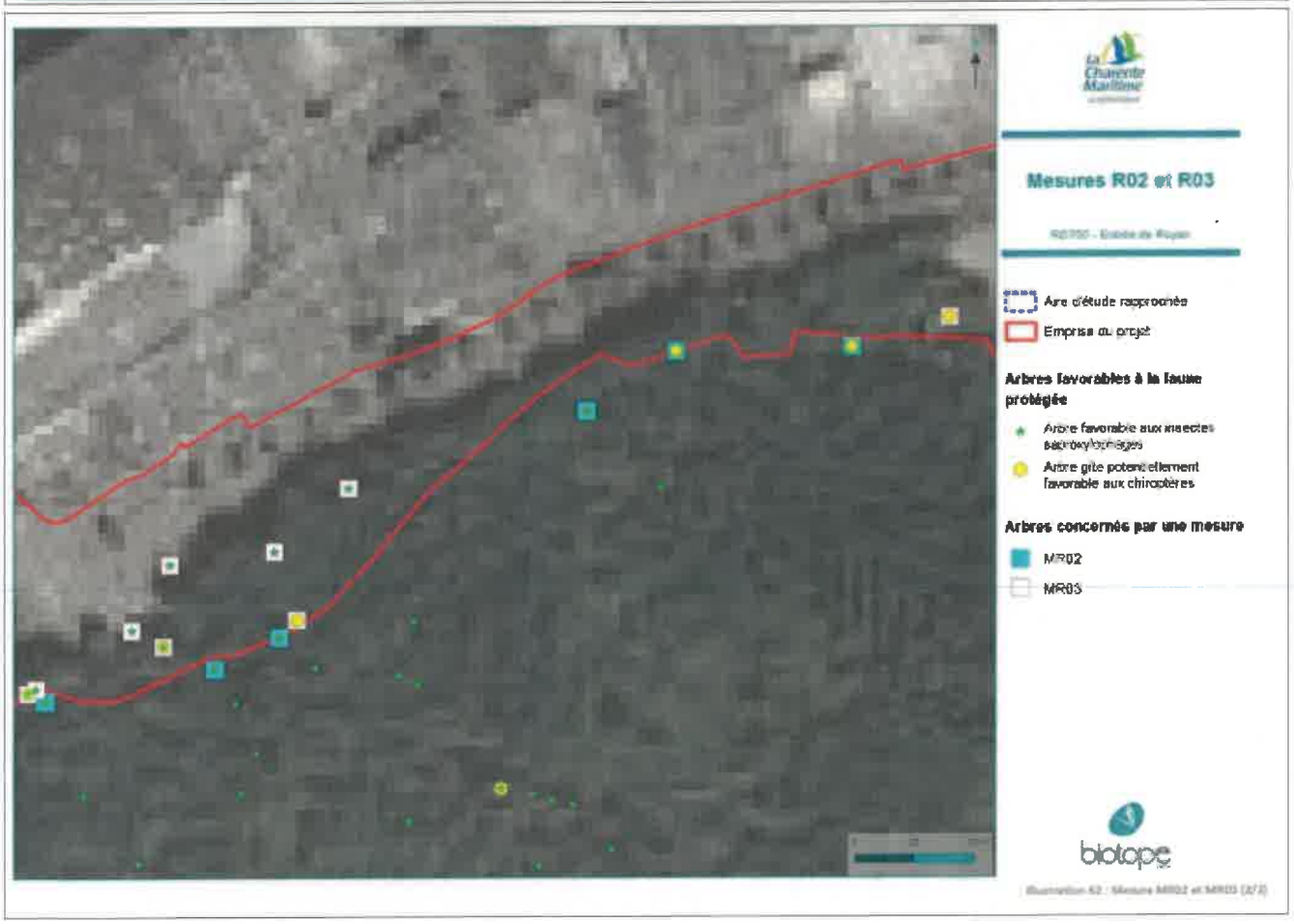

Annexe 11 : Localisation des bases vies et des mises en défens

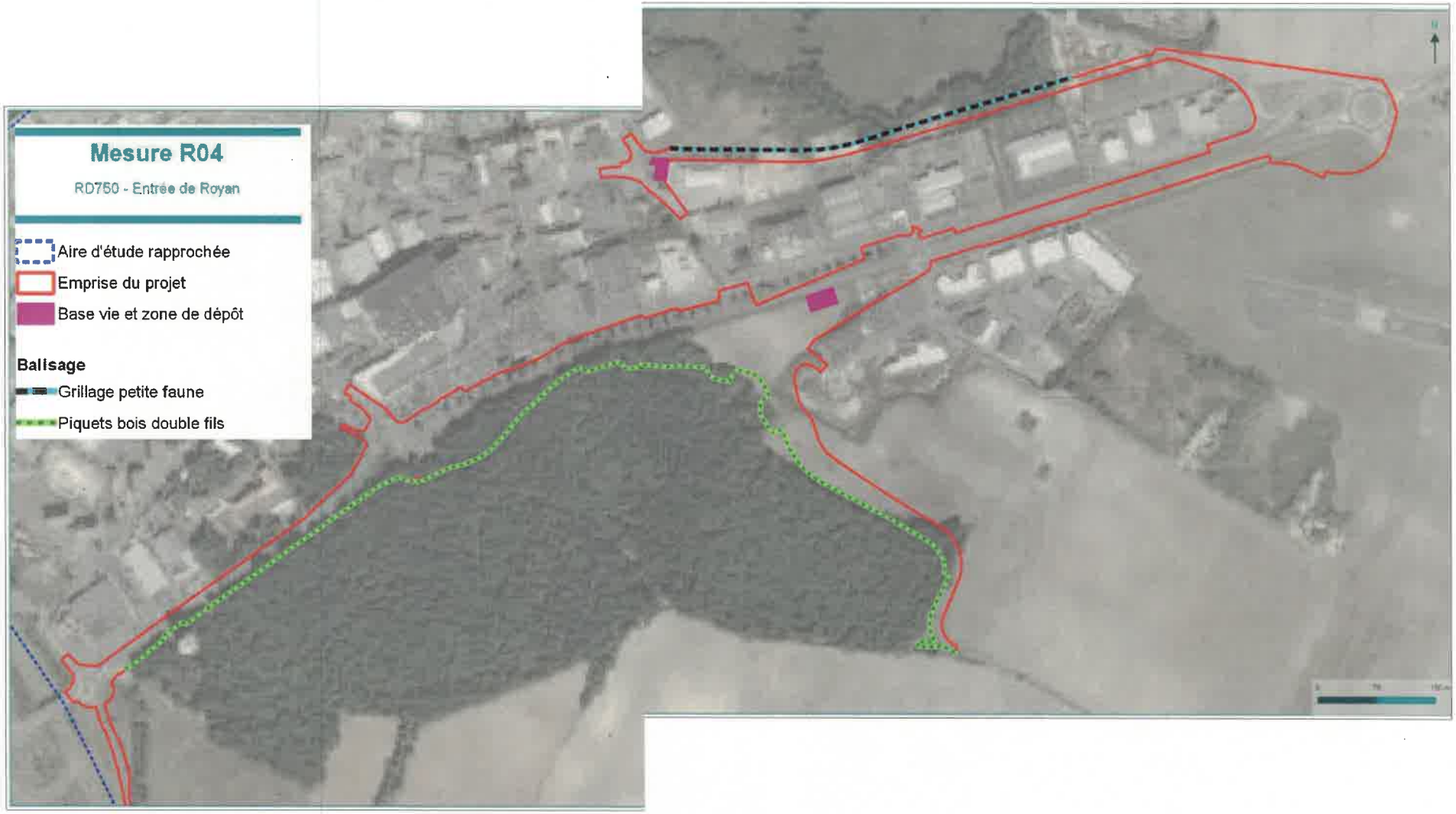

Annexe 12 : Localisation des parcelles de compensations 1/2 (MC01)

Annexe 13 : Localisation des parcelles de compensations 2/2 (MC01)

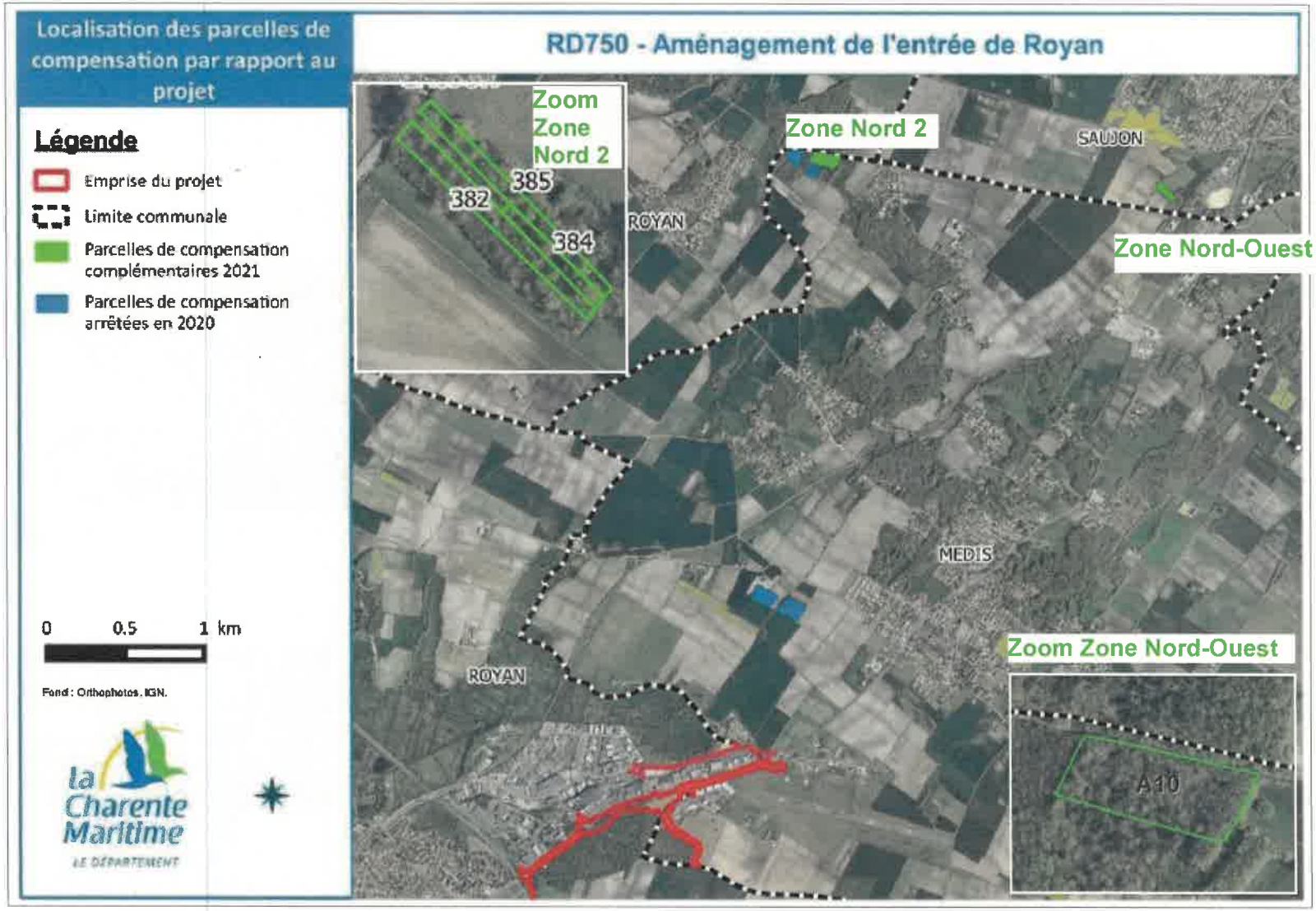
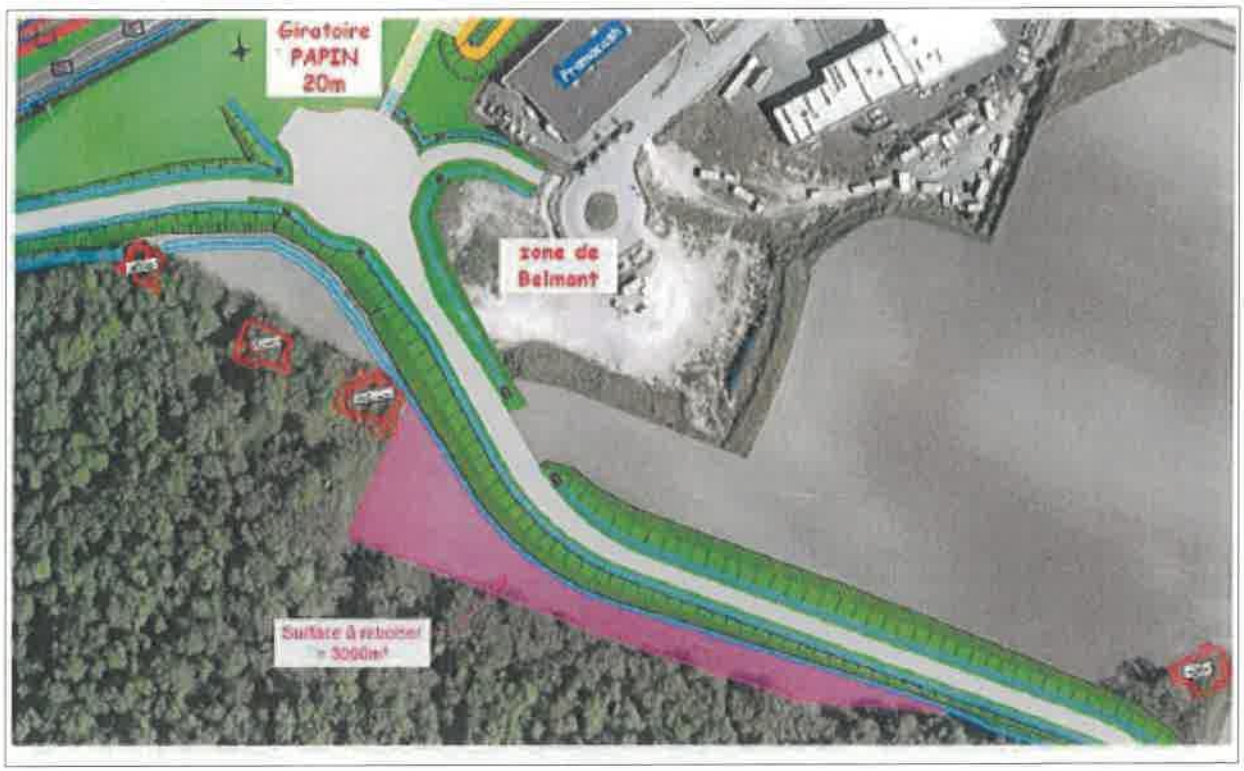
Annexe 14 : Localisation des parcelles de compensations pour le reboisement (MC04)